

# LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui  
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue bi-mensuelle paraissant le 10 et le 25

ABONNEMENTS

UN AN

France . . . . . 15.00  
Etranger . . . . . 25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII<sup>e</sup>

TÉL. FLEURUS 02-92

Directeur: Henri GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO

1 fr.

Les Abonnements partent  
du 1<sup>er</sup> de chaque trimestre.

SOMMAIRE

## D'ESTOURNELLES DE CONSTANT

Discours de MM. Aulard

J. Godart, Ch. Richet, J. Montigny

NOS ENQUÊTES

La Réparation des Dommages de guerre

En Algérie: I. - Le Service militaire des Indigènes

II. - La Situation de la Femme kabyle

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.  
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

## FAITES CONNAITRE

### les numéros spéciaux des CAHIERS

La crise de la démocratie (25 avril 1921) .....	1 »
Pour la liberté individuelle (10 juin 1921) .....	1 »
La réforme de la justice militaire (20 février 1922) .....	1 »
Hommage à Anatole France (1 <sup>er</sup> mars 1922) .....	1 »
Le procès de Moscou (10 juillet 1922) .....	1 »
Un foyer national juif en Palestine (25 juillet 1922) .....	1 »
La liberté d'opinion des fonctionnaires (1 <sup>er</sup> octobre 1922) .....	1 »
Gabriel Séailles (10 février 1923) .....	1 »
L'affaire Paul-Meunier (10 juillet 1923) .....	1 »
La Ruhr et les réparations (20 septembre et 1 <sup>er</sup> octobre 1923) .....	2 »
Le Congrès international (Extrait des Cahiers du 25 novembre 1923) .....	1 »
Annuaire officiel pour 1923 .....	1 »

## NOS TRACTS

Nous envoyons nos tracts gratuitement à toutes les Sections qui nous en font la demande. En raison du prix élevé de l'impression et du papier, nous les prions de participer à nos frais. Voici la liste des tracts édités à ce jour :

Les statuts de la Ligue ; — Les Déclarations des Droits de l'Homme et du Citoyen ; — Qu'est-ce que la Ligue ? (F. Buisson) ; — Un hommage à la Ligue (Anatole France) ; — L'œuvre de la Ligue (Notes brèves) ; — Quelques interventions ; — La Ligue et les cheminots ; — Libérez Goldsky ! (E. KAHN) ; — Les assurances sociales ; — La R. P. scolaire ; — La nouvelle loi des loyers ; — La Ruhr et les réparations ; — Contre les décrets-lois ; — Dix mois suffisent ; — Plus de conseils de guerre.

En vente :

## Goldsky est innocent

PAR M<sup>e</sup> PIERRE LÆWEL

Avocat à la Cour d'Appel de Paris

PRIX : 1 fr

## L'affaire Landau

Par M<sup>e</sup> RENÉ BLOCH

Avocat à la Cour, Docteur en Droit

Prix : 0 fr. 50

## Landau est innocent

Par M<sup>e</sup> FERNAND CORCOS

Avocat à la Cour d'Appel de Paris  
Membre du Comité Central

Aux Bureaux de la Ligue

## NOS PUBLICATIONS

Le texte des brochures marquées d'un astérisque a été publié dans les Cahiers des Droits de l'Homme :

Etudes documentaires sur l'affaire Caillaux, la brochure .....	0 50
La Série de 8 .....	4 »
Les Interrogatoires de M. Caillaux devant la Commission d'Instruction de la Haute-Cour, la brochure .....	0 75
La Série de 9 .....	6 »
*Pour le Peuple Egyptien, par Gabriel SEAILLES, A. AILLARD, Victor MARGUERITE, WAGYF-BOUTROS-GHALI (1920) .....	0 50
*L'Albanie et la Paix de l'Europe, par d'ESTOURNELLES DE CONSTANT, Emile KAHN (1920) .....	2 »
*Pour l'Arménie Indépendante, par F. BUISSON, Victor BÉRARD, Paul PAINLEVÉ, SÉVERINE (1920) .....	2 »
Le Congrès National de 1921 (compte rendu sténographique), une volume de 420 pages .....	5 »
Congrès 1922 et Congrès 1923, chaque année .....	6 »
* Le Congrès International de 1923 .....	1 »

Collections 1921, 1922 et 1923 des Cahiers des Droits de l'Homme avec table alphabétique et analytique, chaque année .....

18 »	
Les mêmes collections reliées chaque année ....	35 »
L'Affaire Landau, par M <sup>e</sup> René BLOCH .....	0 50
Goldsky est Innocent, par M <sup>e</sup> Pierre LÆWEL .....	1 »
Gabriel Séailles par M. Victor BASCH .....	1 »
La théorie de la violence et la Révolution française, par M. A. AULARD .....	1 »
Landau est innocent, par M <sup>e</sup> CORCOS .....	» »
Le bloc national et l'école latine, par Henri GARMARD .....	» »

## INFORMATIONS FINANCIERES

### SOCIÉTÉ DU GAZ DE PARIS

Les dépôts effectués en vue de l'assemblée ordinaire du 20 mai n'ayant pas réuni un nombre d'actions suffisant, les actionnaires sont convoqués à nouveau pour le mardi 3 juin 1924, 19, rue Blanche, Paris. Conformément aux statuts cette assemblée délibérera valablement, quel que soit le nombre des actions présentées ou représentées, mais seulement sur les objets portés à l'ordre du jour de la première réunion. Les dépôts effectués en vue de la réunion du 20 mai seront valables; les nouveaux dépôts d'actions continueront à être reçus dans les caisses des établissements de crédit habituels jusqu'au 27 mai inclus au plus tard.

### BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS

L'assemblée générale des actionnaires de la Banque de Paris et des Pays-Bas s'est tenue le 25 mars 1924, sous la présidence de M. Griole, président.

Le bilan se totalise, tant à l'actif qu'au passif par 2 milliards 228.267.396 fr. 98, en augmentation de 423.288.734 fr. 64 sur celui de l'exercice précédent.

C'est de beaucoup le chiffre le plus élevé atteint depuis la fondation de cet établissement.

Le solde du compte de « profits et pertes » est en augmentation de 2.465.228 fr. 63.

SOUS PRESSE :

## L'Histoire Sommaire de l'Affaire Dreyfus

Par M. Th. REINACH

Un volume : 5 francs.

20 % de réduction aux souscripteurs

# D'Estournelles de Constant

## DISCOURS DE M. A. AULARD

Au nom de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen (1), je salue la cendre de d'Estournelles de Constant, membre de notre Comité central.

Il y fut assidu, il y fut courageux, il y fut bon conseiller. Dans notre lutte incessante et si difficile contre l'injustice, ce fut un combattant hardi et tenace, de ceux qui ne capitulent jamais. Avec quelle éloquence il s'élevait, en toute occasion, contre les compromissions, contre les timidités, contre les complaisances de la camaraderie!

Diplomate de profession, il aurait pu, avec son nom et son mérite, prétendre aux plus hauts honneurs dans une carrière où la docilité et l'insouciance sont des titres à l'avancement. Il ne sut pas contracter le pli de la routine et de l'insignifiance. Il quitta sa profession pour se vouer au bien public.

L'affaire Dreyfus l'émancipa. L'horreur que lui inspira une injustice abominable l'enrôla dans la petite phalange des hommes justes. Il y risqua sa carrière politique, sa vie même. Il fut injurié, calomnié, indomptable, victorieux.

Quand vint une autre affaire, il se dressa contre une injustice moins facile à discerner que l'autre, mais qui blessa et fit saigner sa conscience délicate. Il se prononça contre une opinion publique déchainée et trompée. Il n'hésita pas à compromettre sa popularité pour rester fidèle à l'amitié et à la vérité.

Il y avait en lui ceci de singulier et d'admirable que, sensible aux petites difficultés, les grands dangers, les dangers mortels le trouvaient intrépide, résolu, joyeusement héroïque.

Il s'est peint dans l'innocent et aimable jeu de mots de sa devise latine : *In arduis constans*.

Il aimait la gloire, et il l'aimait tendrement ; mais c'est une gloire pure qu'il aimait, une gloire utile, une gloire civique, la gloire qu'on ne gagne qu'au service du bien public.

D'Estournelles de Constant vivait encore quand on connut le triomphe de l'idée républicaine aux élections générales. Il est mort dans l'atmosphère de notre joie civique, et je suis bien sûr que la grande espérance qui, en ce moment, gonfle nos cœurs a adouci son agonie d'honnête homme.

Il avait voulu que sa vie fût utile, par l'exemple de son activité républicaine. Il a voulu que sa mort fût utile, par l'exemple de ses obsèques, que son courage a conformées à la raison, à cette raison libre qui a guidé toute son existence et qui, aujourd'hui, escorte glorieusement sa dépouille.

S'il avait pu choisir son propre éloge posthume, je sens qu'il aurait aimé la vérité de ces simples mots : D'Estournelles de Constant était un citoyen.

Oui, nous saluons en lui un citoyen, un citoyen exemplaire, un citoyen français, un citoyen du monde!

## DISCOURS DE M. CH. RICHEL

Je voudrais, au nom des amis de la Paix, qu'ils soient inscrits ou non dans les sociétés pacifiques, au nom de tous les pacifistes, sans exception, disséminés dans notre cher pays, dire un dernier adieu au vaillant et noble citoyen dont ils honorent la mémoire.

Paul d'Estournelles de Constant fut vraiment un héros de la paix. Peut-être, pour résister aux calomnies, aux injures, aux sarcasmes, faut-il plus de courage que pour affronter les mitrailles et les bombardements! Eh bien! quand il s'agis-

Les obsèques ont été célébrées le 18 mai, au Père-Lachaise, où a eu lieu l'incinération.

Nous reproduisons ici les discours prononcés aux funérailles par nos collègues, MM. A. Aulard, vice-président de la Ligue, au nom du Comité Central, Justin Godart, Ch. Richet, membres du Comité Central, et Jean Montigny, député de la Sarthe. — *N. D. T. R.*

(1) M. d'Estournelles de Constant, ministre plénipotentiaire, sénateur de la Sarthe, ancien membre des deux Conférences de La Haye, membre de la Cour d'arbitrage de la La Haye, membre du Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, est décédé à Paris, le 15 mai 1924, dans sa 72<sup>e</sup> année.

sait de défendre la plus sainte des causes, celle de l'humanité que la guerre fait si rudement souffrir, notre grand ami jamais n'hésitait. Il disait tout haut sa pensée tout entière. Fidèle aux traditions républicaines de sa famille, il se mettait toujours résolument du côté de la liberté et de la justice. Peu soucieux d'une vaine et d'ailleurs fragile popularité, il avait toujours devant les yeux l'image sublime de la Paix entre les nations. C'était son rêve et comme il était homme d'action, il ne s'est pas limité au rêve. Il est entré dans la mêlée. Il a combattu le bon combat. Il fut un des principaux artisans de l'alliance avec l'Angleterre, et plus tard, il s'est uni à ces grands hommes, le généreux Carnegie et l'admirable Wilson, qui ont été les ardents amis de la France parce qu'ils étaient les ardents amis du Droit.

Quand le prix Nobel de la Paix a été donné à d'Estournelles, honneur suprême réservé aux meil-

leurs serviteurs de la justice, le monde entier a applaudi. Comme Frédéric Passy, comme Moneta, comme B. de Suttner, pour ne parler que des disparus, il avait bien mérité de l'Humanité.

Que dirai-je maintenant, devant cette assistance dououreusement émue, des charmantes et délicieuses vertus de notre ami ? Sa courtoisie était exquise comme son sourire; son éloquence, nuancée et imagée, parcourait toute la gamme du verbe, depuis la causerie la plus familière jusqu'aux puissantes envolées oratoires. Il fut l'homme de l'idéal et l'homme de la réalité. Il fut l'apôtre et le politique. Comme Epaminondas, il laisse deux filles immortelles : l'alliance avec l'Angleterre et la Société des Nations.

Ami, gloire et honneur à toi ! car tu fus un des plus puissants ouvriers de la grande œuvre : la paix entre les hommes.

## DISCOURS DE M. J. GODART

J'ai eu le privilège d'être le disciple et le collaborateur de d'Estournelles de Constant et de recevoir de lui la foi dans le droit et dans la paix. J'ai eu aussi le long exemple de son labeur sans trêve, de sa ténacité à accomplir ses tâches, de son calme courage en face des forces mauvaises qui jettent les ignorants contre les justes, en face des bas intérêts matériels ou politiques qui préparent et déchaînent les guerres. Aussi puis-je dire qu'un noble et paternel guide, qu'un maître vigilant, qu'un conseiller de droiture et de désintéressement va manquer à beaucoup, et que d'affectueuses et proches parentés spirituelles sont lourdement affligées par la mort de d'Estournelles de Constant.

La récompense de ceux qui se sont donnés à un idéal est la survie de leur pensée dans des âmes, dans des volontés et aussi dans le destin des peuples. D'Estournelles de Constant s'est consacré à la Paix et son œuvre sera durable. Avec quelle passion généreuse et quel haut sentiment de la grandeur de la France dans l'avenir des nations sauvé par leur entente et par la morale internationale, il a combattu toute sa vie. Et déjà son cœur s'était arrêté que, par la voix de son fils, hier, à la Haye, sa parole était entendue par l'assemblée, secouée d'émotion, qui célébrait le 25<sup>e</sup> anniversaire de la première Conférence de La Haye.

Rappelant cette réunion convoquée pour le désarmement général et qui jeta dans le monde une si grande espérance, d'Estournelles de Constant montra comment il en tira l'inspiration qui, depuis, toujours l'animait. « Nous nous séparâmes dans une intimité née de l'inspiration universelle qui nous enveloppait, née de ce grand devoir humain que chacun sentait s'éveiller en lui sans préjudice et même au service de nos patriotismes nationaux. Pour la Patrie, par l'union des patries, tel était notre idéal, je dirai plus, notre programme ».

Pour le réaliser, d'Estournelles de Constant créa et fit vivre de sa constante impulsion, en 1903, le

Groupe Parlementaire de l'Arbitrage International; en 1905, la Conciliation Internationale; en 1911, le Centre Européen de la Dotation Carnegie.

Il sut faire de ces institutions un ensemble solide, combinant l'action de rapprochement des élites avec l'éducation pacifique générale, mettant au service de la vérité, si souvent déformée par le chauvinisme ou les combinaisons d'affaires, une documentation rare, appuyée au besoin sur des enquêtes impartiales. Là était sa préoccupation. S'il fut attaqué, tenu à l'écart, c'est que sa grande clairvoyance, venue de sa haute probité, ne pouvait concevoir le salut de l'humanité que par la lumière et l'honnêteté.

\*\*\*

Lorsqu'en 1911, Carnegie préleva sur sa fortune la part venue de la collectivité et dont il lui fit retour, il en détermina ainsi l'usage : « Vous en emploierez le revenu à abolir la guerre, cette souillure de notre civilisation... C'est un crime pour une nation que de refuser l'arbitrage et de réduire son adversaire à une solution brutale d'où toute justice est absente. »

Le Centre Européen de la Dotation Carnegie fut fondé et sa direction en fut confiée à d'Estournelles de Constant. Il édifica patiemment une demeure de bon accueil pour tout homme généreux, un milieu studieux où trouvait un écho toute parole de démocratie, toute idée de fraternité, toute doctrine juridique d'organisation, de défense des peuples contre la force.

La guerre vint et dans les heures les plus sombres où la suspicion et la haine s'acharnaient, ce centre de pacifisme fut respecté et honoré, grâce à l'admirable et haute tenue qu'avait su lui donner d'Estournelles de Constant. Un jour, nous publierons sûrement le plus prodigieux document de guerre qui existe et on comprendra alors toute l'âme de d'Estournelles de Constant. Ce sont les douze cents lettres écrites par lui au Président Ni-

cholas Murray Butler, depuis août 1914 jusqu'à la paix. Que d'enseignements à en tirer, car elles sont vraiment prophétiques, et constituent non seulement une vivante et émouvante page d'histoire, mais la grande leçon de surpatriotisme d'une haute conscience française et humaine.

Au nom du Groupe Parlementaire de l'Arbitrage International, au nom de la Conciliation Internationale, au nom de la Dotation Carnegie, je salue une dernière fois celui qui était notre chef et que nous aimions, et nous nous engageons à continuer son œuvre fidèlement.

## DISCOURS DE M. MONTIGNY

C'est avec une profonde douleur que je m'incline devant notre grand et cher ami d'Estournelles de Constant.

D'autres ont célébré son action politique et civique à Paris et dans le monde, mais s'il était un grand Européen et un bon Français, le meilleur de son cœur était resté à la terre natale, à cette harmonieuse et noble vallée du Loir, qui a su inspirer à ses enfants, dans les accents des poètes de la Pléiade comme dans les discours du grand pacifique que nous pleurons, l'amour de l'harmonie et de la paix.

Pour faire triompher son idéal de justice et de concorde, d'Estournelles de Constant a montré qu'il était capable du plus rare courage : le courage civique. Issu de milieux modérés, il alla vers la République d'un pas ferme, que l'âge ne ralentit pas.

Dans l'arrondissement de la Flèche, il sut vaincre les préventions suscitées par tous les honneurs qui paraient sa jeunesse. Et parce qu'il se donna au peuple, le peuple se donna à lui.

\* \* \*

Que de fois je l'ai accompagné dans ses visites des plus humbles bourgades ! Il pénétrait familièrement chez le vieillard, chez la veuve, parlant des amis disparus, des luttes passées ; la nouvelle de sa venue parcourait bientôt le village. Les vieux, courbés sur le bâton, venaient vers lui d'un sourire rajeuni ; les femmes lui amenaient leurs enfants ; les ouvriers arrivaient en cottes, les paysans, en blouses. L'on devisait longuement des humbles questions domestiques, comme des plus hauts problèmes humains.

Et sa grande et magnifique obsession rythmait la conversation. Ces mots revenaient sans cesse sur ses lèvres : « La paix, mes enfants, la paix ! » Sa voix prenait une inflexion presque religieuse, et la foule écoutait l'apôtre, dont, à travers les siècles, l'idéal rejoignait le rêve des plus hauts cerveaux humains.

La guerre le frappa au cœur. Son ardeur pour le peuple avait soulevé autour de lui les âpres rancunes des médiocres et les haines sournoises des conservateurs ; ils crurent l'heure de la vengeance venue ; ils pressèrent les chefs républicains de la Sarthe d'un réseau de calomnies atroces, troublant parfois la conscience publique. D'Estournelles de Constant garda une sérénité admirable devant cette campagne infâme. S'oubliant lui-même, il se jeta devant un ami, plus menacé encore que lui. A l'heure où les courtisans s'éloignaient de Joseph Caillaux, où les partisans eux-mêmes fléchissaient, d'Estournelles jeta dans la lutte le poids de son autorité morale et de son désintéressement. Lui, qui s'était renfermé dans une discrétion un peu

hautaine aux heures glorieuses, fut l'ami de l'adversité, et il lutta, dans la Sarthe et à Paris, contre tout un malheureux peuple abusé, et qui avait oublié quelque temps le grand avertissement de Jaurès : « Il y a deux mots qui sont synonymes : réaction et calomnie. »

Toutes deux s'exaspéraient contre la fidélité de d'Estournelles de Constant. Elles s'épuisèrent à amener l'opinion. Il eut la douleur de voir sa ville natale de la Flèche douter de lui. Il fut battu comme maire dans sa commune, comme conseiller général dans son canton. Pour achever de l'abattre, les agents du gouvernement eurent l'ordre d'annoncer son arrestation prochaine, sa comparution en Haute-Cour. Mais le bon sens sarthois s'indigna contre tant d'infamies, et, dans un premier sursaut de protestation, le collège sénatorial de la Sarthe lui rendit son siège au Luxembourg.

\* \* \*

Depuis, malgré l'âge, malgré une maladie cruelle aux progrès incessants, d'Estournelles de Constant mena une admirable campagne pour la revanche de la République et de la justice. Ce sera l'honneur de ma vie d'avoir été, dans cette œuvre, son collaborateur, et comme le dépositaire de sa pensée politique.

Je n'oublierai jamais nos promenades dans sa propriété de Créans, qui dresse, au bord du Loir, la noble et pure ligne d'une antique demeure ; au milieu des fleurs, sous la douceur du ciel, il laissait épancher son cœur. Jamais il ne douta de sa mission et de son œuvre, et il vit revenir les honneurs et la popularité avec l'indulgence d'un homme qui est déjà au delà de l'humanité.

Il reconquit un siège au Conseil général, et se vit, peu à peu, entouré du culte respectueux d'une population fière enfin du grand citoyen un instant méconnu.

Il eut la grande joie, voilà un an, de recevoir, dans sa ville natale de la Flèche, des témoignages émouvants d'affection, et, avant de mourir, il a su que ses dures semailles avaient levé, et qu'au soleil du 11 mai les idées de justice et de paix servies par lui avec tant d'abnégation, s'épanouissaient dans une éclatante floraison.

Sa mort soudaine, au lendemain d'une victoire dont il fut l'artisan, nous émeut aux larmes par le vide irréparable qu'elle laisse, et aussi par son sens symbolique. Il semble que le grand lutteur, épuisé par la maladie, ait voulu tenir son poste de combat jusqu'à notre relève. Il ne s'est accordé le grand repos que lorsque le flambeau, pris de sa main défaillante, a été assuré dans les nôtres.

Dormez en paix, cher et grand ami, le flambeau ne tombera pas.

## NOS ENQUÊTES

## La Réparation des Dommages de Guerre

Par les Conseils juridiques de la Ligue

La Ligue des Droits de l'Homme (1) s'est émue de constater que la loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages de guerre n'a pas produit les heureux résultats qu'on était en droit d'en attendre.

Par voie de décrets et de circulaires, de circulaires ministérielles plus spécialement, de graves atteintes ont été portées à la charte des victimes de la guerre, qui s'est trouvée peu à peu modifiée dans des conditions telles qu'un grand nombre de sinistrés, les sinistrés à petit dommage surtout, c'est-à-dire les plus intéressants, n'ont pu obtenir la réparation des pertes que la guerre leur avait imposées.

La Ligue des Droits de l'Homme avait à ce sujet invité ses Sections du Nord et de l'Est à procéder à une vaste enquête, dont les résultats devaient révéler les fautes commises par les agents de l'exécutif dans l'application de la loi.

Nos Sections ont répondu avec le plus grand empressement à cet appel et nous ont fourni à cet égard les rapports les plus précis.

Nous signalerons notamment les rapports des Sections de : Bohain, Guise, Hirson, Plomion, Saint-Quentin, dans l'Aisne ; Signy-l'Abbaye, dans les Ardennes ; Gueux, Mourmelon-le-Grand, dans la Marne ; Longwy, dans la Meurthe-et-Moselle ; Cambrai, Jeumont, Lille, Maubeuge, dans le Nord ; Noyon, dans l'Oise ; Béthune, Lumbres, Saint-Omer, dans le Pas-de-Calais.

Les principales revendications peuvent se grouper sous les titres suivants :

**1° Evaluation des dommages**

Les agents administratifs près les commissions cantonales, dans un but, défendable en soi, de protection des intérêts de l'Etat, ont été conduits progressivement à leur subordonner entièrement les intérêts des sinistrés, qui ont été sacrifiés. Les représentants de l'Etat ont le plus souvent appliqué le principe de la réduction systématique de toutes les demandes, par présomption d'exagération.

(1) La Ligue a entrepris, auprès de ses nombreuses Sections, un certain nombre d'enquêtes que les *Cahiers* ont annoncées à nos lecteurs (V. *Cahiers* 1923, p. 493, 519, 571) et dont nous leur ferons connaître les résultats.

Nous publions aujourd'hui les rapports de nos Conseils juridiques : 1° Sur les réparations des dommages de guerre ; 2° Sur les obligations militaires des indigènes algériens ; 3° Sur la situation des femmes kabyles.

N.D.L.R.

La mesure valait pour les fraudeurs. Mais ceux-ci ne sont heureusement que la minorité dans les populations saines et laborieuses de nos régions dévastées.

Sans doute, une très grande partie des évaluations est terminée aujourd'hui et la condamnation du système ne saurait être demandée que pour les opérations à venir.

Mais le fait doit être signalé cependant. (Vœu de la Section de Lille.)

Il y aurait lieu dans cet ordre d'idées de réviser les dossiers sous-estimés.

Comme contre-partie, il faudrait soumettre à un nouvel examen les dossiers surestimés (sinistrés à gros dommages) aux fins de sanctions, celles-ci d'ailleurs prévues par l'article 53 de la loi du 17 avril 1919.

La Section de Lille a émis à cet égard le vœu :

Que le Gouvernement et le Parlement, en raison de l'inquiétude éprouvée par l'opinion publique au sujet des révélations à la tribune de la Chambre, en ce qui concerne les dommages de guerre, et parce que la réputation du Ministère des Régions Libérées n'a pas été suffisamment probante, examinent de plus près la question de majoration excessive dans les dommages de guerre et l'attribution d'indemnités trop élevées qui a été faite ;

Que cette question soit résolue, soit par la révision des dossiers suspects, soit par l'établissement d'un impôt spécial sur les trop-perçus, soit par tout autre moyen.

**2° Forclusion pour dépôt tardif**

De nombreux sinistrés, ceux de dommage minime — toujours les mêmes — se sont vus opposer la forclusion pour dépôt tardif de demande.

La loi du 7 mai 1921 avait fixé au 1<sup>er</sup> août de la même année, le délai extrême pour le dépôt des demandes.

Mais, peut-on soutenir véritablement qu'il puisse y avoir un délai pour demander réparation des dommages de cette nature ?

Nous demandons qu'une interprétation plus large soit donnée aux textes.

**3° Procédure d'appel****Tribunaux des dommages de guerre**

Le recours exercé devant les juridictions d'appel se présente le plus souvent sous la forme d'une procédure lente, compliquée et onéreuse, de nature à décourager l'appelant.

L'examen des dossiers par les tribunaux de dommages de guerre, dit la Section de Cambrai, est très

long. De là, un retard préjudiciable pour une catégorie très intéressante de sinistrés. Ce sont, le plus souvent, des veuves et des orphelins de guerre qui souffrent de cette situation. En raison du retard apporté dans les décisions définitives, ces intéressants sinistrés supportent aujourd'hui la répercussion des atteintes portées à la loi (paiement en obligations décennales, etc.) alors que tous les dossiers liquidés antérieurement à 1922 ont été payés intégralement en espèces.

#### 4° Délivrance des Titres de créance

L'article 43 de la loi du 17 avril 1919 dit que les extraits de décisions des commissions cantonales seront échangés, dans le délai de deux mois, contre les titres définitifs de créance.

Or, ce délai n'est jamais respecté en fait et ce n'est qu'après huit et dix mois, et quelquefois davantage, que les titres sont remis aux attributaires, d'ailleurs après réclamations répétées de ceux-ci.

Les Sections de Guise et de Cambrai demandent à cet égard la stricte application dudit article 43.

Dans le même ordre d'idées, les mutations de titres, soit par suite de transmission entre vifs ou après décès, soit à la suite d'erreurs d'immatricule, sont opérées avec des retards qui ne sont pas admissibles. La Section de Cambrai exprime le vœu que l'Administration centrale prenne les dispositions nécessaires pour ramener au strict minimum le délai des opérations de mutation.

#### 5° Paiements des dommages

a) *Obligations décennales.* — Les plus grandes critiques visent les paiements parce que l'arbitraire le plus grand a été pratiqué en cette matière.

La loi du 28 février 1923 a porté à cet égard une atteinte grave à la Charte de 1919, en prescrivant le paiement des indemnités de dommages de guerre par voie de remise d'obligations décennales.

Les gros sinistrés, sur les dossiers desquels s'est penchée complaisamment l'Administration ont obtenu une évaluation de priorité, qui leur a permis d'être réglés en espèces ; les petits dommages ont été ajournés et le paiement de l'indemnité correspondante est fait aujourd'hui en papier.

Non seulement, dit la Section de Cambrai, les règlements se font de plus en plus lentement, mais encore au lieu d'être établis en espèces, ils sont effectués en obligations décennales.

C'est, dit la Section de Plomion, au détriment de pauvres gens, qui, ayant bien péniblement reconstitué leur mobilier familial, et croyant être remboursés en espèces, ne le sont qu'en chiffons de papier, dont ils ne savent que faire.

La mesure est d'autant plus inique qu'elle frise l'escroquerie de la part de l'Etat.

En effet, dit la Section de Noyon, les bons ne sont pas remboursables immédiatement. En attendant, les sinistrés qui ont un besoin pressant d'argent — et ce sont les plus nombreux — sont obligés de s'adresser

à la Banque de France, qui prête jusqu'à concurrence de 80 %.

Certains sinistrés, dit la Section de Lille, ont été payés en obligations sexennales, qui leur auront été comptées à 96 fr. 50, alors qu'en Bourse elles ne sont cotées que 84 francs et au-dessous. Et ces obligations ne sont même pas acceptées aux guichets des services de l'Etat, de sorte que les sinistrés ne peuvent même pas acquitter leurs impôts.

Les règlements prévoient la remise d'obligations « sur demande du sinistré ». En fait, dit la section de Guise, le paiement en obligations a été effectué d'office.

Ce mode a un inconvénient surtout pour les sinistrés de condition modeste, qui ne sont pas familiarisés avec la procédure des établissements de crédit et qui deviennent ainsi, dit la Section de Saint-Quentin « la proie des Banques et des agents d'affaires ».

La possession de ces obligations entraîne parfois des frais imprévus, dit encore la Section de Noyon. C'est le cas de trois citoyens ayant hérité de leur frère, qui reçoivent des bons décennaux au nom de ce frère et qui, pour les diviser, sont obligés de payer 500 francs d'enregistrement.

Un député a pu dire à la Chambre que les grandes charges demandent aux sinistrés l'abandon de 10 % de leurs créances (Section de Lille).

\* \* \*

b) *Acomptes.* — Dans l'ordre des paiements, il est signalé en outre une violation de l'article 44 de la loi du 17 avril 1919.

Aux termes de cet article :

Il (le sinistré) a droit sans justification, dans le délai de deux mois à dater de la remise du titre à un premier acompte de 25 % sur la somme allouée pour la perte subie...

Le solde du montant de la perte subie lui est versé par acomptes successifs, au fur et à mesure de la justification des travaux exécutés ou des achats effectués... Chacun des versements a lieu dans le délai de deux mois de la justification.

Les formalités administratives, dit la Section de Guise, font que le délai de 2 mois dans lequel le mandatement doit être effectué n'est jamais observé.

Les Sections de Plomion, de Longwy et de Jeumont déplorent la même situation.

c) *Intérêts.* — Les mêmes Sections réclament le paiement des intérêts des sommes dues, ainsi qu'il est prescrit par la loi.

#### 6° Les Coopératives et les " Isolés "

À Longwy principalement, nous révèle la Section de ce lieu, une Société coopérative de reconstruction s'est créée, qui obtient encore assez facilement les sommes nécessaires, mais les... isolés, comme on les appelle, c'est-à-dire ceux qui font reconstruire eux-mêmes en traitant directement avec les entrepreneurs, n'obtiennent rien, et c'est ainsi que leurs travaux durent indéfiniment. On leur crée même toutes sortes d'ennuis pour les décourager d'entreprendre seuls, alors que ceux qui font partie de ladite coopérative se trouvent

exploités, tant par la négligence des administrateurs de cette Société que par les entrepreneurs.

Le cas de Longwy est celui de nombreuses localités.

### 7° Prestations en nature

Les Sections de Lille, de Guise et d'Hirson émettent le vœu que « le Gouvernement et le Parlement prennent les mesures nécessaires pour que les prestations en nature prévues par le traité de Versailles soient réalisées à bref délai par l'emploi de matériaux allemands et de main-d'œuvre allemande, ce mode de réparation étant de nature à hâter la reconstruction des immeubles détruits ».

### 8° Cessions de dommages

La Section de Cambrai demande que l'Administration ne mette pas d'entraves aux cessions d'indemnités de dommages autorisées par les tribunaux.

La Section de Lille émet le vœu que les cessions ne soient pas supprimées, mais que l'autorisation n'en soit donnée qu'en faveur de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, et, seulement à titre exceptionnel, des particuliers, avec emploi sur place.

La Section de Mourmelon-le-Grand préconise un régime de cession sans restriction de sinistré à sinistré.

### 9° Les sinistrés étrangers

a) *Nationalité.* — Deux circulaires du ministre des Régions Libérées en date des 13 mars 1923 et 30 janvier 1924 ont institué une théorie, qui est, on ne peut le nier, en opposition formelle avec l'esprit de la loi.

Aux termes de ces circulaires, les sinistrés « qui ont perdu la nationalité française après la date du dommage perdent en même temps le droit à indemnité dont ils étaient investis ».

Pour concrétiser le cas, supposons une Française ayant subi un dommage de guerre en 1915, et sollicitant la réparation dès 1918 ou 1919. Si cette même Française contracte mariage avec un Luxembourgeois en 1924, elle n'est plus apte à demander le paiement de l'indemnité. Dès lors, si les disponibilités budgétaires ou la bienveillance des services financiers avaient donné satisfaction à la demande de paiement déposée en 1918 ou 1919, la sinistrée aurait été indemnisée sans qu'intervint la question de son mariage ultérieur ; ce mariage lui est opposé au contraire, si le paiement est postérieur à 1924.

Il y a là une injustice flagrante, basée sur une hérésie juridique.

Le droit à indemnité naît au moment du dommage dans la personne du ou de la sinistrée, dont aucun événement postérieur ne peut modifier les droits.

Nous demandons l'abrogation des circulaires précitées, contraires à l'article 3 de la loi du 17 avril.

b) *Accord Franco-Belge.* — Remploi en Belgique.

« En conformité de cet accord les sinistrés qui font leur emploi en Belgique doivent produire comme justifications des factures *exclusivement* françaises.

« Or, la plupart des intéressés sont de petits sinistrés qui ont fait leur emploi aussitôt l'armistice et antérieurement à l'accord franco-belge du 9 octobre 1919.

« De plus, cet accord n'a été connu que longtemps après.

« La Section de Cambrai exprime le vœu que ces sinistrés puissent présenter comme justifications des factures de commerçants belges si le remploi a été effectué avant fin 1919 ».

### 10° Rayon de remploi

M. Levasseur, député, avait déposé une proposition de loi, tendant à autoriser des dommages de guerre dans la banlieue de Paris.

Les Sections de Bohain (Aisne), de Signy-l'Abbaye (Ardennes), de Gueux (Marne) et de Noyon (Oise), sont opposées à cette proposition.

« Considérant que le remploi des dommages de guerre dans la banlieue de Paris, dit la Section de Signy-l'Abbaye, empêcherait la reprise de la vie économique des régions dévastées, nous protestons avec énergie contre la proposition de loi Levasseur et invitons tous les représentants des pays dévastés à la combattre ».

Par contre, la Section de Cambrai « demande que le remploi puisse être effectué dans toute la France ».

### 11° Divers

a) *Emprunts communaux.*

La Section de Saint-Quentin préconise l'émission d'emprunts communaux, dont le produit serait mis à la disposition des sinistrés.

La Section de Maubeuge demande que soient remboursés aux intéressés les frais d'emprunts départementaux, communaux, etc...

b) *Déblaiement.*

La Section de Guise, émet le vœu « que, lors de la passation des marchés de déblaiement, les matériaux de récupération ne soient affectés aux sinistrés que sur la demande expresse de ceux-ci ».

c) *Frais d'honoraires d'architecte.*

La Section de Maubeuge demande que « les 5 0/0 d'honoraires d'architecte soient accordés aux sinistrés que l'Etat a incités à adhérer aux coopératives ».

d) *Correspondance.*

La Section de Plomion exprime le vœu que « la correspondance entre les divers services et les sinistrés soit réduite à l'indispensable et que les frais de cette correspondance ainsi que l'envoi des fonds par le Crédit National ne soient pas à la charge des sinistrés ».

Tels sont les résultats de notre enquête, faisant apparaître les revendications des sinistrés du Nord et de l'Est, à la suite de la fausse interprétation de la loi du 17 avril 1919.

Les critiques révèlent surtout le préjudice causé aux petits, aux sinistrés à dommage minime, sinistrés les plus dignes d'intérêt, que le législateur avait voulu plus spécialement défendre. Ce sont eux qui ont été lésés, tandis que les gros industriels ont pu procéder à la reconstitution, et même réaliser des bénéfices importants, sous le couvert de la loi de solidarité, qui a été faussée dans son application.

De ce double ordre d'idées, protection du faible et répression de la haute fraude, se dégagent deux conclusions :

1° Les pouvoirs publics doivent s'attacher à

donner satisfaction par priorité aux titulaires de petits dommages, en accélérant les opérations d'évaluation, en rendant plus faciles, moins lentes et moins onéreuses, les procédures d'instance et d'appel, en relevant de la forclusion ceux qui en ont été injustement frappés, en hâtant l'établissement et la délivrance des titres définitifs de créance, et surtout en hâtant les paiements, qui doivent être effectués *en espèces*, à l'exclusion du papier déprécié ;

2° Les gros dossiers qui ont été surestimés doivent être révisés et les fraudeurs poursuivis aux fins de sanctions.

C'est là que pourraient être trouvés des éléments certains d'actif budgétaire qui soustrairaient le pays aux inconvénients de la néfaste politique financière du double décime.

## EN ALGÉRIE

# I. - Le Service militaire des Indigènes

La Ligue des Droits de l'Homme s'est émue de l'inégalité de condition qui frappe les indigènes de l'Algérie, en ce qui concerne les charges militaires.

Tandis que la loi du 1<sup>er</sup> avril 1923 a fixé à dix-huit mois la durée du service actif imposé aux citoyens français, les indigènes de l'Algérie sont exclus du bénéfice de cette loi.

Le Comité Central a invité les Sections locales à mettre la question à l'étude, en vue de rechercher si cette inégalité peut se justifier et, dans la négative, à envisager le système de conscription le plus rationnel et le plus équitable à appliquer au territoire trans méditerranéen.

Les Sections ont répondu à cet appel, notamment celles de Beni-Yenni et Milihana, dans l'arrondissement d'Alger ; Bône et Bougie, dans l'arrondissement de Constantine ; Ain Sefra, Colomb-Béchar et Oran, dans l'arrondissement d'Oran, qui nous ont transmis d'intéressants rapports résumant leurs observations.

### 1° Régime métropolitain

La loi du 1<sup>er</sup> avril 1923, qui a modifié celle du 7 août 1913 sur le recrutement de l'armée dispose dans son article premier que « tout citoyen français doit le service militaire personnel ». La même loi prévoit dans son article 2 que « le service militaire est égal pour tous » et que la durée totale de ce service est de vingt-huit années, dont un an et demi de service actif.

C'est le régime actuel auquel sont soumis tous les citoyens nés ou naturalisés français.

### 2° Régime de l'Algérie

Les indigènes de l'Algérie ne sont pas admis au bénéfice de la loi de 1923, dont l'article 99 est conçu en ces termes :

*Article 99.* — Les conditions spéciales du recrutement des étrangers et des indigènes seront fixées par des décrets, jusqu'à ce qu'elles aient été réglées par des lois spéciales. En ce qui concerne l'Algérie, un projet de loi sera présenté aux Chambres dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

En fait, le contingent algérien est régi par le décret du 28 septembre 1923, qui fixe la durée du service actif des classes 1923 et suivantes à deux ans.

Ce contingent est donc astreint à une période supplémentaire de six mois.

### 3° Réforme envisagée

Toutes nos Sections algériennes se sont élevées contre l'inégalité des charges militaires ainsi imposées aux indigènes et se sont prononcées pour limiter le service actif à une durée égale à celle du contingent métropolitain.

En cette question délicate, entre toutes, dit la *Section de Bône* — la question indigène — comme dans toutes les autres, un seul principe doit nous guider : la justice.

Le supplément de contribution qui est demandé sans raison aux Algériens, en matière de défense nationale, est contraire à l'élémentaire équité. Il n'est justifié, en outre, par aucune nécessité politique.

Il est surprenant de constater, à cet égard, que l'Algérie, qui fait partie du territoire national depuis près d'un siècle et qui a des représentants élus dans les deux Chambres, est encore soumise au régime des décrets. On conçoit mal une démocratie où l'exécutif absorbe le pouvoir de légiférer ; car la confusion des pouvoirs a toujours produit l'arbitraire : le décret du 28 septembre 1923 en est une manifestation éclatante.

En fait, l'éducation militaire des races algériennes ne justifie pas le régime d'exception dont on frappe celles-ci.

L'on ne saurait invoquer, dit la Section des Beni-Yenni, qu'il faille plus longtemps à une recrue indigène pour apprendre le métier des armes.

En un an et demi, dit la Section de Bône, un indigène est capable de faire un excellent soldat, et ce fait a été démontré au cours de la guerre 1914-1918.

Nous estimons donc, avec les populations locales que « les soldats indigènes doivent être traités sur le « même pied d'égalité que leurs frères français ».

#### 4° De quelques modalités

La Section de Beni-Yenni propose d'opérer une sélection dans le contingent des appelés algériens, dont les plus instruits pourraient être envoyés dans les régiments métropolitains.

Cette suggestion peut être retenue, encore que le Comité Central ne prenne pas position sur la question.

La Section de Colomb-Béchar marque ses préférences pour la constitution d'une milice, qui exigerait de l'Algérien une durée de service moindre. Mais cette suggestion est sans préjudice de

la réforme qui doit être accomplie sans délai par l'abaissement du service militaire à dix-huit mois. C'est cette réforme à laquelle nous devons nous attacher tout d'abord.

#### 5° Conclusions

Telle est la question de la durée du service militaire telle qu'elle se présente actuellement pour l'indigène soumis à un régime arbitraire et illégal.

L'article 99 déjà cité de la loi de 1923 prévoit l'intervention d'une loi spéciale à l'Algérie dont le projet serait présenté par le Gouvernement. Ce projet a été publié, en effet (n° 6592 du 22 novembre 1923); mais loin d'apporter une amélioration au régime que nous déplorons, il consacre l'arbitraire, en stipulant, en son article 3, que « la durée du service militaire actif imposé aux appelés indigènes est fixée par décret ».

Nous demandons donc instamment, et ce sera notre conclusion, conforme d'ailleurs aux vœux des corps élus de l'Algérie, qu'une loi soit adoptée, à l'exclusion de tout décret, fixant la durée du service actif des indigènes algériens égale à celle imposée aux citoyens français.

Nous demandons aux ministres de l'Intérieur et de la Guerre d'accueillir favorablement cette proposition.

## II. - La Situation des Femmes kabyles

La Ligue des Droits de l'Homme s'est émue de la condition faite, dans la famille et dans la société, à la femme kabyle, encore réduite à l'esclavage, en dépit du décret-loi du 27 avril 1848, qui a supprimé la condition servile de l'homme.

Le Comité Central de la Ligue a surtout relevé trois incapacités, qui frappent la femme kabyle :

1° Dans ses rapports avec son mari, durant le mariage :

Le Comité... émet le vœu que les rapports de la femme kabyle avec son mari soient réglés équitablement, de telle sorte que la femme n'ait pas trop à souffrir de l'abandon et de la négligence du mari absent ;

2° Dans ces mêmes rapports, en vue de la dissolution du mariage :

Le Comité... émet le vœu que, si le mari n'est pour elle d'aucune utilité en menant une vie déréglée, elle ait le droit et la facilité d'obtenir le divorce ;

3° Dans les droits successoraux :

Le Comité... émet le vœu qu'elle bénéficie largement pour son usage personnel de l'usufruit de la succession maritale ou paternelle, suivant qu'elle est veuve ou jeune fille .

Il a invité les Sections locales à mettre à l'étude cette importante question, en vue de relever la

condition du sujet, qui devra, sinon être pourvu dès maintenant de la capacité civile entière, du moins accéder à la condition de la femme française.

Un très grand nombre de Sections ont répondu à cet appel, notamment celle d'Alger, Beni-Yenni, dans l'arrondissement d'Alger ; Biskra, Bône, Bougie, Philippeville, dans l'arrondissement de Constantine ; Ain-Sefra, Colomb-Béchar, Mostaganem, Oran, Tlemcen, dans l'arrondissement d'Oran ; encore qu'une mention spéciale doive être donnée aux travaux présentés par nos correspondants de Bône, de Bougie et de Philippeville.

Dans cet ordre d'idées, il y a lieu de définir au préalable le statut actuel de la Kabyle, puis d'examiner les différentes modalités des projets de réforme présentés et enfin de conclure dans un sens rationnel conforme aux intérêts considérés.

#### I. - Condition juridique de la femme kabyle

La Kabylie est une région montagnaise, enclavée dans le territoire algérien, en bordure de la Méditerranée, entre Alger et Constantine. Elle est peuplée d'éléments berbères, pratiquant en majorité la religion musulmane. On distingue la Grande Kabylie à l'Ouest dont Tizi-Ouzou est l'agglomération la plus importante, et la petite Kabylie à l'Est, avec Bougie.

Les Kabyles suivaient à une époque antérieure la loi du Coran, à laquelle fut substituée au XVIII<sup>e</sup> siècle le droit coutumier barbare, issu des pratiques locales. Il y a lieu d'observer cependant que cette substitution ne se réalisa qu'au point de vue des droits civils, notamment en matière de propriété, et non sur le terrain religieux, où domina toujours la croyance musulmane.

En l'état actuel de la réglementation coutumière, la condition juridique de la femme kabyle est très inférieure à celle de l'homme, dans l'absolue dépendance duquel elle se trouve, au point que certains auteurs ont pu affirmer que cette condition se rapprochait de celle de l'animal.

\* \* \*

La femme kabyle ne peut se marier sans le consentement du chef de famille, qui la vend moyennant le versement d'une dot. Le chef de famille peut même la marier sans son consentement.

La femme kabyle ne peut divorcer, sauf à se mettre en « insurrection », c'est-à-dire à retourner dans la famille de son père, où elle retrouve la même tyrannie.

La femme kabyle ne peut ni posséder, ni contracter. Elle ne peut hériter d'un bien de famille.

La kabyle naît, vit et meurt esclave.

Telles sont les formules succinctes fixant la situation sociale de cet être sacrifié, dont au cours de la séance des Délégations Financières du 22 juin 1922, M. Roumane, délégué kabyle, a exposé et développé dans les termes ci-après, la lamentable condition :

De toutes les coutumes berbères, *dit M. Roumane*, celle qui régle le sort de la femme, soit au point de vue du mariage, soit au point de vue de l'héritage, est la plus funeste ; car, elle favorise les intérêts de l'homme au détriment de la femme et elle fait de celle-ci une véritable bête, que l'on vend comme une marchandise.

Aux termes de cette coutume, la polygamie est fortifiée et le mari a, en outre, le droit de chasser l'une de ses femmes et de la mettre dans l'état de séparation de corps pendant plusieurs années, sans être contraint ni de divorcer avec elle, ni de lui assurer une pension alimentaire.

Voilà donc la femme, que la nature a douée des mêmes facultés que l'homme, mais que l'homme, par sa force brutale et son arbitraire, place dans un rang social voisin de celui des animaux. Elle est un être humain, mais elle ne connaît rien des lois de l'humanité. Le seul droit que lui reconnaît cette coutume est celui de fuir le domicile conjugal, quand elle ne peut plus supporter les injustices du mari, mais elle ne peut obtenir le divorce si le mari s'y oppose ; elle reste alors, selon l'expression kabyle, suspendue au cou du mari, c'est-à-dire que le mari peut la laisser dans l'état de séparation de corps pendant un temps indéterminé et c'est ainsi qu'on voit actuellement des femmes qui sont pour la forme en puissance de mari, mais qui passent la moitié de leur vie chez leur père.

Au point de vue de l'héritage, elle ne peut élever aucune prétention sur la concession familiale, ni sur celle du mari : la fameuse coutume lui donne seulement le droit de vivre sur telle ou telle succession et

le plus souvent, pour exercer ce droit, elle rencontre mille difficultés de la part des héritiers mâles.

Le pasteur Emile Brès, de la Section de Bougie, qui a présenté sur la question un rapport très documenté, distingue dans les maux de la femme kabyle ceux qui sont communs aux statuts arabe et berbère et ceux qui sont spéciaux aux kamouns kabyles. Dans les premiers, il place le djeber (droit du père se fiancer la jeune fille, même impubère, sans le consentement de celle-ci), la polygamie, la correction et l'incapacité civile ; dans les seconds, la répudiation, la « suspension » et la privation d'héritage.

Qui dira son martyre, déclare M. Haseïn, un autre juriste de la section de Bougie, « depuis l'âge où on la vend à la brute qui la viole jusqu'au moment, où, ayant successivement parcouru tous les stades de la souffrance, elle traîne dans un vieillesse précoce et le plus souvent malheureuse les derniers jours de sa pénible existence? »

## II. - Améliorations envisagées

Toutes nos Sections demandent l'émancipation totale de la femme kabyle. Du moins, dans l'impossibilité d'une réalisation immédiate de cette réforme, elles s'accordent à envisager dès maintenant une amélioration de la condition dénie.

Il y a lieu de s'efforcer, *dit encore M. Brès*, de procurer un peu des droits qui nous sont plus chers que la vie à ces femmes kabyles, si près de nous par la race, si vaillantes dans leur vie de montagnardes, si passionnément affectueuses pour leurs parents et leurs enfants et si dépourvues des droits les plus sacrés et les plus légitimes.

Ainsi, droit de se fiancer et de se marier à son gré, droit d'obtenir dissolution du mariage, égalité des époux dans leurs rapports entre eux, suppression de la répudiation et de la « suspension », égalité des enfants dans les successions, c'est-à-dire partage par parts égales entre les héritiers du sang sans privilège de masculinité, telles sont les suggestions que le Comité Central de la Ligue avait soumises aux Sections et que celles-ci ont faites leurs, en les reproduisant sous la forme de vœux.

Cependant, tous nos correspondants n'arrivent pas à ces buts communs par les mêmes voies.

1<sup>o</sup> *Application du droit coranique.* — Certains partagent l'avis de M. Robe, procureur général près la Cour d'appel d'Alger qui, dans le courant de l'année 1920, avait proposé au Gouverneur Général de faire appliquer en Kabylie le droit musulman — en matière civile, s'entend — de la même façon qu'en pays arabe : ce sont nos correspondants de Philippeville, d'Oran et de Tlemcen.

Notons qu'à cet égard les djemaas, consultées, s'étaient prononcées pour le maintien du *statu quo*.

La Section de Philippeville préconise la codification des coutumes musulmanes :

On conçoit, *dit-elle*, qu'en dehors de l'intérêt capi-

tal qu'il y a dans l'unification des coutumes et l'application pratique du droit musulman, à posséder un code complet, il existe au point de vue de la situation de la femme, un tel progrès, qu'on ne peut hésiter à demander la promulgation de ce code et son application forcée sur tout le territoire algérien et pour tous les sujets musulmans, à quelque confession qu'ils appartiennent.

Et elle émet le vœu que ce code, promulgué,

Soit appliqué aussi bien en Kabylie qu'au M'Zab et dans le Tell algérien, une seule loi devant régir les populations musulmanes de toutes les régions, comme une seule loi régir toutes les provinces de la France.

La Section de Tlemcen;

Emet le vœu que soit supprimé le régime des coutumes kabyles ou kamouns et que soit appliqué purement et simplement dans la grande Kabylie le droit musulman, tel qu'il est pratiqué par les autres indigènes de l'Algérie.

La Section d'Oran y voit un minimum de garanties.

\*\*

Plusieurs objections apparaissent contre l'admission de cette solution.

Et d'abord, le Kabyle, qui pratique le droit primitif barbare, renoncerait difficilement à son statut personnel pour admettre un régime différent. Mieux vaudrait, si un changement devait être imposé, l'élever immédiatement à la notion de la civilisation française et à l'exercice des pratiques modernes.

En second lieu, la loi coranique n'apporterait pas à la femme l'amélioration de condition qu'elle recherche; car sa dépendance vis-à-vis de l'homme est également à la base du droit musulman. Le Coran assigne un rang inférieur à la femme, qui peut être battue, séquestrée, chassée et remplacée. Qui n'a déploré, en effet, le sort de la femme musulmane, condamnée sans jugement à cette peine de la réclusion, si blessante pour sa dignité, si gênante pour les actes de la vie civile, si inutile d'ailleurs à l'égard de l'épouse infidèle?

Enfin, la loi musulmane est réputée d'origine divine, c'est-à-dire non susceptible de transformation et de progrès, tandis que les kamouns kabyles ont l'avantage, comme le dit M. Brès, « d'être promulgués par la volonté du peuple dans chaque village », et sont par conséquent susceptibles d'amendement.

Sans doute, ceux qui préconisent l'application du statut musulman ne prétendent pas donner à la femme la condition inférieure de l'épouse musulmane. Et il faut signaler à cet égard le principe de colonisation française, selon lequel, dans les pays de droit coutumier soumis à notre allégeance, la religion et les coutumes locales, si elles sont admises comme lois, ne peuvent valoir qu'autant qu'elles ne sont pas contraires aux notions modernes de la civilisation française.

Ce principe est notamment appliqué en droit pénal, où les châtiments corporels sont interdits,

bien qu'on en trouve trace dans toutes les sociétés de droit primitif.

On pourrait donc stipuler que les kamouns, qui fixent le sort de la femme kabyle, ne pourront désormais être admis dans l'application, qu'autant qu'ils seront conformes aux principes du droit moderne, notamment quant à la libre disposition de la personne.

On doit cependant estimer que le remède ne saurait être trouvé dans le Coran.

\*\*

2° *Emancipation par le travail.* — La Section de Bône ne voit pas le but atteint par l'intervention d'un texte de loi. Elle préfère apporter aux malheureux montagnards kabyles un peu de bien-être, qui transformera mœurs et coutumes, et ce bien-être peut être acquis par le travail, qui assurera à la femme sinon une libération immédiate, du moins une atténuation certaine à sa condition.

Le travail assurera à la femme un droit moins contesté à la vie et à la liberté; elle la dispensera d'être à la charge d'un tiers. Le salaire qu'elle recevra lui permettra d'organiser une vie plus indépendante.

Suggestion heureuse, qui doit être retenue.

\*\*

3° *Application progressive du droit français.* — La Section de Bougie, suivant le rapport de M. Brès, voit le remède dans la lente amélioration des lois algériennes. M. Brès sait l'indigène fortement attaché à son statut, dont la renonciation ne doit pas être exigée.

Il suggère, par exemple, de recourir à certaines actions légales, telles que :

a) *L'émancipation stricto sensu*, qui peut être acquise à l'âge de 18 ans, et qui permet de résister au droit de la contrainte matrimoniale;

b) *L'option* (décret du 20 août 1874), par laquelle les parties qui s'obligent dans un contrat, le contrat de mariage, par exemple, peuvent déclarer qu'elles entendent se soumettre à la loi française, ce qui entraîne pour l'optant l'application du droit français;

c) *La naturalisation*, selon les dispositions du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 ou de la loi du 4 février 1919, c'est-à-dire l'accession à la qualité de citoyen français avec tous les droits civils et politiques attachés à cette qualité. Celle-ci est conférée, sur la demande de l'intéressé, par décret du Président de la République.

Pour l'application de cette législation, le même juriste préconise la création de nombreuses écoles, où la jeune fille viendrait chercher, dans les principes de notre droit, le secret de son émancipation.

L'instruction est une source révélatrice des droits, dont la femme sera incitée à revendiquer l'exercice, en même temps que la culture intellec-

tuelle lui confèrera une élévation en dignité, qui forcera l'affranchissement.

Il espère beaucoup également de l'action du juge : celui-ci, par ses décisions, pourra combattre le droit coutumier, chaque fois qu'il y aura violation des principes de liberté. Le juge, en contact permanent avec la population indigène, fera sans se lasser, connaître aux Kabyles leurs droits déjà acquis.

Comme mesures accessoires, M. Brès propose l'institution d'asiles pour femmes répudiées et pour orphelines et l'exportation de la main-d'œuvre féminine en France.

Les femmes « retirées de la circulation » pourraient être admises dans des établissements où elles trouveraient secours et assistance, dans la lutte qu'elles doivent poursuivre contre leurs oppresseurs.

Ces asiles doivent être fondés par l'Administration.

Une ou plusieurs cités kabyles doivent être créées dans la Banlieue de Paris, où les femmes iraient rejoindre leurs maris, selon un projet que M. Brès dit déposé à la Préfecture de Police. Dans ces cités, des chefs et agents, ayant une connaissance parfaite de la langue kabyle, veilleraient à ce que ces familles ne soient pas dépayées et aideraient à leur acclimatation.

Ces solutions paraissent présenter le plus grand intérêt.

### III. - Conclusions

Telles sont les suggestions envisagées, en vue du relèvement de la condition de la femme kabyle.

Toutes tendent, comme nous l'avons vu, à l'affranchissement du sujet, mais par des voies différentes.

De l'examen et de la comparaison des faits, on peut être amené à conclure que cet affranchissement sera acquis, à l'exclusion de la pratique du Coran, par l'application progressive de la législation française et par l'institution de certaines réformes, avec le concours des agents de civilisation de tous ordres que la France possède en Kabylie.

\*\*

Pour synthétiser la question, nous estimons que l'émancipation de la femme kabyle doit être poursuivie et obtenue :

1° En ce qui concerne l'objet de la réforme :

a) Par la suppression de l'abus de la puissance paternelle, qui se manifeste dans le droit de disposer de l'enfant du sexe féminin pour la marier sans son consentement ; interdiction des mariages impubères ;

b) Par la suppression de la même puissance, en ce qui concerne le mariage des adultes, dont le consentement est indispensable ; interdiction des mariages sans le consentement des parties ;

c) Par la suppression de l'abus de la puissance

maritale, qui donne un droit absolu sur la femme (droit de correction, de répudiation, de « suspension ») : admission de la femme au bénéfice du divorce ;

d) Par l'admission de la femme kabyle à l'exercice des droits patrimoniaux, notamment en matière de succession : transmission de l'héritage par parts égales entre les héritiers du sang, à l'exclusion du privilège de masculinité ;

e) Par la suppression de l'incapacité civile de la femme kabyle dans toutes les manifestations de son activité.

\*\*

2° En ce qui concerne les modalités d'application de la réforme :

a) Par l'extension à la femme kabyle des dispositions législatives particulières qui relèvent la condition, notamment l'émancipation proprement dite, l'option et la naturalisation ;

b) Par les mesures d'affranchissement, dont la femme trouvera la source principale dans le travail et, comme corollaire, par l'exportation de la main-d'œuvre kabyle féminine en France ;

c) Par la multiplication des écoles de filles ;

d) Par la création d'asiles pour femmes répudiées et pour orphelines.

3° En ce qui concerne les auxiliaires de la réforme.

La réforme se fera par les soins de tous les agents de civilisation que la nation protégeante a placés auprès de l'indigène, aux fins d'éducation civique de celui-ci, depuis le Chef Supérieur du Territoire jusqu'au délégué le plus humble : l'Administrateur dans sa commune, l'Instituteur à l'école, le Juge au prétoire, le Colon lui-même dans son domaine.

Des instructions spéciales devront être envoyées à cet égard par le pouvoir central aux délégués locaux.

Une douce persuasion, dit M. le pasteur Brès, beaucoup de patience, avec une vigilance persévérante, nous feront voir des résultats que nos aînés n'avaient pas osé escompter.

## EN VENTE

### LE CONGRÈS NATIONAL DE 1923

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE

UN FORT VOLUME : 6 francs

En vente aux bureaux de la Ligue.

Tout ligueur voudra l'avoir ;  
Tout militant de la Ligue voudra s'en inspirer.

# BULLETIN

## DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

### UN BANQUET DEMOCRATIQUE

A l'occasion du 26<sup>e</sup> anniversaire de la Ligue, fondée le 4 juin 1898, et pour fêter la victoire républicaine du 11 mai, le Comité Central a décidé d'organiser, sous la présidence de M. Ferdinand Buisson, un grand banquet démocratique.

Nous sommes persuadés que de nombreux ligueurs tiendront à l'honneur de prendre part à cette manifestation cordiale et d'y convier tous ceux de leurs amis de la région parisienne qui, approuvant l'action de la Ligue, pensent l'associer au succès dont se réjouissent les républicains.

Ce banquet aura lieu le mercredi 4 juin 1924, à 19 h. 30, au Restaurant Universitaire, 16, rue Pierre-Curie.

La cotisation est fixée à 16 francs par personne (service compris).

On peut, dans les mêmes conditions, amener un ou plusieurs invités. Des cartes sont dès maintenant à la disposition des ligueurs au Siège central.

Envoyer l'adhésion sans retard, en y joignant le montant de la cotisation à M. Alfred Westphal, trésorier général de la Ligue des Droits de l'Homme, 10, rue de l'Université, Paris (7<sup>e</sup>). Les cartes d'entrée demandées seront adressées par retour du courrier et sous pli fermé.

Les dames sont spécialement invitées.

### Le Monument Emile Zola

*Le Comité du Monument Emile Zola nous communique la note suivante :*

L'inauguration du monument Emile Zola est fixée au dimanche 15 juin prochain, à 10 heures précises du matin.

Le Comité rappelle aux Sections de la Ligue des Droits de l'Homme que ce monument est érigé à l'angle de l'avenue Emile-Zola et de la rue Violet, dans le 15<sup>e</sup> arrondissement.

Il compte que les Ligueurs du département de la Seine s'associeront unanimement à la manifestation qu'il organise en l'honneur du grand écrivain et du grand citoyen.

Dans la soirée du 15 juin, une solennité civique, littéraire et musicale aura lieu dans la salle du Trocadéro.

Le programme n'en est pas encore définitivement arrêté, mais on peut être assuré qu'il sera digne en tous points de la noble mémoire d'Emile Zola.

Le Comité du Monument Emile Zola invite les Sections de la Seine à se faire inscrire dès maintenant au Siège de la Ligue des Droits de l'Homme, rue de l'Université, 10 (VII<sup>e</sup> arrondissement), afin de retenir au Trocadéro les places qu'elles entendent se faire réserver pour elles et pour les familles de leurs adhérents.

*Le Président : Mathias MORHARDT.*

*Le Comité Central de la Ligue, de son côté, dans sa séance du 5 mai, a décidé de participer d'une façon effective à la cérémonie d'inauguration et à la solennité civique qui suivra, et il espère que tous les ligueurs se joindront à lui pour rendre un éclatant hommage à la mémoire du grand écrivain que la Ligue s'honore toujours de compter au nombre de ses fondateurs.*

### A NOS SECTIONS

#### Cartes postales du Comité Central

La maison Gilbert René, 350, rue Saint-Honoré, Paris, vient d'édition en cartes postales les photographies des membres du Comité Central. Nous en tenons des collections à la disposition des collègues et des Sections qui désireraient en recevoir.

Voici la liste des photographies éditées à ce jour : MM. Ferdinand Buisson, président ; A. Aulard, V. Basch, C. Bouglé, A.-Ferdinand Hérol, vice-présidents ; MM. Henri Guernut, secrétaire général ; Alfred Westphal, trésorier général ; Mme Severine, MM. E. Besnard, F. Challaye, A. Delmont, A. France, J. Godart, J. Hadamard, E. Kahn, M. Moutet, J. Paul-Boncour, P. Painlevé, R. Picard, P. Renaudel, A. Rouquès, Seignobos, Sarrail, Sicard de Planzoles, M. Viollette.

La carte : 0 fr. 10 ; les 12 cartes : 1 fr. ; les 12 douzaines : 10 fr., prises dans nos bureaux.

#### Histoire sommaire de l'affaire Dreyfus

Nous rappelons à nos lecteurs qu'une réduction de 20 0/0 est accordée à tous les souscripteurs sur le prix de cet ouvrage (5 francs), actuellement sous presse.

La nouvelle *Histoire sommaire de l'Affaire Dreyfus*, par M. Théodore REINACH, n'est pas une simple réédition. L'ouvrage a été mis à jour ; de menues erreurs ont été rectifiées ; plusieurs chapitres ont été réécrits en entier, notamment ceux qui relatent les faits depuis le jugement de Rennes jusqu'au dénouement. La bibliographie et la chronologie ont été complétées.

Tous nos amis, même ceux qui possèdent la première édition, ont donc intérêt à souscrire à la nouvelle édition de *l'Histoire sommaire de l'Affaire Dreyfus*. Nous les prions instamment de nous adresser sans délai leur souscription.

#### Les ligueurs parlementaires

Nous serions reconnaissants aux présidents et secrétaires des Sections et des Fédérations de nous communiquer le plus tôt possible le nom et l'adresse des membres du Parlement qui seraient inscrits en qualité de ligueurs sur leurs contrôles.

Le Comité Central, en effet, tiendrait tout particulièrement à établir avec précision une liste complète des personnalités amies qui seraient tout naturellement disposées à défendre au Parlement nos revendications.

#### Pour les victimes de la guerre

Les blessés ou malades de guerre doivent faire valoir leurs droits à pension avant l'expiration de la cinquième année de leur démobilisation. Ceux donc qui ont été démobilisés en 1919 doivent dès à présent se mettre en instance auprès du directeur du service de santé de leur région s'ils veulent ne pas perdre le bénéfice de la loi du 31 mars 1919.

Les démobilisés prétendant à une pension d'infirmité, les ascendants et les veuves de guerre qui n'ont pas fait, en temps opportun, appel des décisions ministérielles leur refusant pension ou allocation, devant les tribunaux départementaux des pensions, peuvent jusqu'au 29 juin 1924, interjeter appel desdites décisions ministérielles.

## NOS INTERVENTIONS

### Pour les fonctionnaires de la Guyane

A maintes reprises depuis le 9 mars 1922, la Ligue avait attiré l'attention du ministre des Colonies sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvaient les petits fonctionnaires de la Guyane, dont le traitement avait été, soit insuffisamment augmenté, soit même, dans certains cas, diminué. La solde de ces modestes agents de l'Etat était, dans certains cas, dont notre intervention citait des exemples probants, tout à fait insuffisante pour leur permettre de faire face aux nécessités les plus pressantes de la vie.

Malgré nos rappels réitérés les 9 juin et 24 septembre 1922, les 17 janvier, 4 mars, 26 juin 1923, nous n'avions pu obtenir une réponse du ministre des Colonies.

M. Ferdinand Buisson posa une question écrite, qui fut insérée au Journal officiel du 10 juillet 1923.

Voici la réponse du ministre, qui fut publiée dans le Journal officiel du 23 août suivant :

Le personnel auquel la question fait allusion semble être celui de l'Administration pénitentiaire coloniale. Dans le cas de l'affirmative, il est signalé que tous les traitements dudit personnel ont été augmentés dans de très fortes proportions. C'est ainsi, d'une part, qu'un commis débutant dans cette Administration en 1914 recevait un traitement colonial annuel de 3.300 francs et avait droit à certains avantages en nature pouvant s'élever à 2 fr. par jour environ. Le débutant percevait actuellement une solde d'Europe de 4.300 fr. à laquelle s'ajoutent le supplément colonial fixé aux sept dixièmes de la solde, soit 3.150 fr. l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie de 720 fr. et, le cas échéant, les indemnités pour charges de famille, au total 8.370 francs au minimum. L'augmentation dépasse donc plus de 100 p. 100.

En ce qui concerne les agents temporaires recrutés sur place, on est conduit à constater que le personnel occupant des emplois similaires payés sur les fonds du budget local de la Guyane est moins rétribué que celui payé sur les fonds du budget de l'Etat, qui a bénéficié en 1919, d'augmentations variant entre 100 et 200 p. 100 par rapport aux salaires de 1914.

### A propos du traité de Versailles

A la suite d'un vœu de notre Section de Joinville-le-Pont (Seine), nous avons demandé à M. Poincaré d'interroger MM. Lloyd George, Clemenceau et Orlando, sur l'interprétation qu'il convient de donner aux paragraphes 17 et 18 de l'annexe II de la partie VIII du Traité de Versailles, touchant la nature des sanctions à appliquer à l'Allemagne.

Le Président du Conseil nous avait invités à demander l'opinion de M. Klotz, qui a contribué à la rédaction du texte (p. 67).

Le 31 janvier 1924, nous adressions à M. Klotz la lettre que voici :

En réponse à une question que nous lui avons posée touchant la légalité de l'occupation de la Ruhr, M. le Président du Conseil nous a déclaré que vous étiez hautement qualifié pour faire connaître le sens exact des mots litigieux : *telles autres mesures*. Du reste, voici les propres paroles de M. Poincaré :

« Sur le fond des choses, votre collègue M. Klotz, qui a contribué à la rédaction des paragraphes 17 et 18, vous dira, comme il me l'a dit depuis longtemps, et comme il l'a publiquement répété, que l'expression employée a eu précisément pour objet de permettre les sanctions territoriales, et ce témoignage fortifierait, s'il en était besoin, le sens indiscutable du texte. Je n'estime pas qu'il y ait lieu de rechercher d'autres preuves. »

Vous plairait-il de nous donner votre interprétation

par écrit ou plus exactement de nous faire connaître quelle interprétation ont eue les négociateurs du traité en employant ces mots très généraux, par cela même susceptibles de plusieurs sens dans l'esprit de ceux qui sont restés en dehors des négociations ?

Les conséquences de votre réponse auraient les meilleurs résultats ; elle est attendue et, à l'avance, nous vous remercions vivement de la contribution que vous voudrez bien apporter à la vérité.

M. Klotz n'a pas daigné répondre à notre lettre. Nos lecteurs tireront de son silence telles conclusions qu'il leur plaira.

### La liberté d'opinion des fonctionnaires

Nous avons publié le texte de notre intervention en faveur de M. Pivert, professeur de l'Ecole primaire supérieure de Sens frappé pour délit d'opinions (Voir Cahiers 1924, p. 140.)

Nous tenons à mettre sous les yeux de nos lecteurs la réponse du ministre et notre réplique.

Voici la lettre que le ministre nous adressait, le 18 février 1924 :

Vous m'avez fait l'honneur, à l'occasion d'une affaire disciplinaire relative à M. Pivert, ex-professeur à l'école primaire supérieure de Sens — affaire depuis longtemps réglée — de me poser certaines questions d'un caractère général, auxquelles vous attachez une particulière importance.

Vous avez vous-même résumé ces questions dans les termes suivants :

« Estimez-vous réellement, Monsieur le Ministre, qu'il soit dans vos droits et dans vos attributions de vous faire rendre compte de l'attitude politique de tous les fonctionnaires de l'enseignement public et, si cette attitude vous est dénoncée par certains hommes politiques, d'en faire la base d'une action devant le Conseil départemental (dont vous n'êtes nullement tenu, vous l'avez prouvé maintes fois, de suivre l'avis ?

« D'autre part, estimez-vous qu'il vous appartienne d'exiger qu'un fonctionnaire vous déclare s'il est oui ou non, l'auteur de tels articles publiés dans les journaux ?

« Enfin, voyez-vous « une action révolutionnaire » dans le fait qu'un professeur (en dehors de sa classe et de son service) accepte les fonctions de secrétaire de la Ligue de la République, par exemple, et assiste à des réunions électorales ? »

Bien que ces questions soient, comme vous le dites, d'un caractère général, je ne crois pas pouvoir me dispenser de vous faire remarquer que, pour deux d'entre elles tout au moins (la première et la troisième) elles ne s'appliquent précisément pas au cas de M. Pivert.

Il est bien exact, en effet, que M. Pivert n'ayant été représenté comme jouant dans l'Yonne un rôle peu compatible avec ses fonctions (son action n'avait-elle pas été qualifiée de « révolutionnaire » ?) j'ai jugé indispensable de faire demander des explications à ce maître. Mais je dois immédiatement ajouter qu'aucun grief de cet ordre n'a été, de l'avis même de ses chefs hiérarchiques, retenu à sa charge, et que, s'il fut traduit devant le Conseil départemental, ce ne fut nullement en raison de son « attitude politique » mais seulement en raison de la faute professionnelle grave qu'il commit, au cours de l'enquête même, à l'égard de ses chefs en leur répondant sur un ton impertinent et arrogant et en leur déclarant qu'il se refuserait à l'avenir à donner toute explication.

Quant à la question de savoir si M. Pivert avait, ou non, à se reconnaître l'auteur d'articles de journaux, signés d'un pseudonyme, je me bornerai à répondre que l'enquête n'a porté sur ce point que d'une façon tout à fait secondaire. En fait, il n'appartient pas de l'examen du dossier que la question lui ait même

été posée ; et ce grief n'a pas été non plus retenu contre lui.

Je ne doute pas que ces explications ne vous permettent d'admettre qu'en toute cette affaire, la liberté d'opinion des fonctionnaires n'a pas subi la moindre atteinte.

Un fonctionnaire ayant été accusé d'abuser de cette liberté, j'ai considéré que j'avais, non seulement le droit, mais le devoir de me faire renseigner de la manière la plus exacte et la plus complète.

L'enquête prescrite a été faite avec les garanties de la plus stricte impartialité. Et sur le point qui vous préoccupe, elle n'a pas eu de suite.

*Le 9 avril, nous intervenions à nouveau en ces termes.*

En réponse à notre lettre du 25 janvier dernier, votre honorable prédécesseur nous faisait connaître, le 18 février, que tout s'était passé correctement et normalement dans l'affaire de M. Pivert, ex-professeur à l'École primaire supérieure de Sens.

Cette réponse comporte une partie de théorie et une partie de fait. Nous pouvions discuter avec vous l'une et l'autre, quoique vous ne soyez pas signataire de cette lettre, puisqu'elle a été établie par les services du Ministère, sur des pièces de dossier à votre disposition.

L'honorable M. Léon Bérard nous dit que M. Pivert ne fut pas déferé au Conseil départemental pour y répondre de son attitude politique : sans doute, mais une enquête politique fut ouverte contre lui. C'est contre l'ouverture de l'enquête que nous entendons protester. Du moment qu'une enquête de ce genre a été ouverte, c'est qu'en principe vos services admettent qu'un fonctionnaire peut être inquiété administrativement en raison de ses attaches politiques.

Les services du Ministère admettaient si bien le principe d'une telle inculpation que le nom du successeur de M. Pivert fut donné par erreur, en même temps qu'ils prenaient l'initiative de l'enquête.

M. Pivert nie avoir été insolent : son insolence a uniquement consisté à revendiquer son indépendance civique.

Contrairement à ce que votre honorable prédécesseur a cru, M. Pivert a été interrogé sur les articles parus dans un journal local sous la signature : le Père Charles. Nous regrettons vivement qu'un tel interrogatoire ait pu être fait, car il constitue ce que l'on appelle un procès de tendance.

Nous terminerons par cette remarque : c'est que M. Pivert n'a pas trouvé dans son dossier trace des dénonciations ou des rapports qui ont mis en mouvement l'enquête administrative. Nous regrettons profondément qu'un grand Service public prenne à l'encontre d'un fonctionnaire des décisions sur des pièces secrètes.

(Pivert, 9 avril 1924.)

## Les bagnes politiques de Russie

A M. le Président des Commissaires  
du Peuple de la R.F.S.R.

A diverses reprises, l'attention du Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme a été appelée sur des faits d'ordre politique, qui se sont passés en Russie, faits que l'Humanité, entendue dans son sens le plus large, en dehors de toute question de parti ou de nationalité, réproverait sans réserve, s'ils étaient prouvés ; or, nous avons tout lieu de craindre, eu égard à nos renseignements, qu'une enquête impartiale fournirait cette preuve au gouvernement russe.

En saisissant le gouvernement des Soviets directement, nous obéissons à une tradition que plusieurs de ses membres connaissent bien ; aussi avons-nous la certitude qu'ils entendront notre voix qui invoque de communs principes de civilisation pour réprou-

ver le crime et même la simple violence sur des êtres sans défense.

Voici les faits que nous résumons sommairement :

1° Plusieurs prisonniers détenus d'ordre du gouvernement pour délits d'opinion, dans le pénitencier de l'île de Solovietski (mer Blanche), ont été, les uns tués, les autres grièvement blessés.

Un rapport a été fait par M. Smirnov, membre du Présidium du Conseil central des Soviets. Les termes ne laissent planer aucun doute sur la réalité des faits.

En voici la traduction, telle qu'elle est parvenue à notre connaissance :

Le 19 décembre 1923, à 18 heures, dans la cour de l'Ermitage-de-Sabbaty, au camp de Solovietski, s'est produit un incident regrettable qui a pris la forme d'une collision entre des prisonniers et un détachement de soldats rouges qui gardaient le susdit Ermitage dans lequel se trouvaient les prisonniers.

Comme résultat de la collision, a été tuée : Elisabeth Ivanovna Kotova (25 ans) ; sont morts de leurs blessures : Georgi Trifonovitch Kotcharovski (28 ans) ; Gabriel Andreïevitch Bilima-Pasternak (27 ans) ; Meer Moïsevitch Gorelik (26 ans) ; Anastasie Arnoldovna Bauer-Zeitlin (32 ans) et Vsevolod Ivanovitch Popoff (28 ans) ; blessés légèrement : Leonide Yakovlevitch Lebedeff (24 ans) ; et Georgi Emmanouïlovitch Chik (32 ans).

L'instruction de l'affaire continue. Les résultats en seront publiés ultérieurement.

Nous avons le regret de constater que l'enquêteur qualifie simplement « d'incident regrettable » un événement d'autant plus grave et douloureux qu'il s'agit de détenus politiques, c'est-à-dire d'hommes honorables, de gens affaiblis par un régime dur, tous désarmés.

Il y a eu six morts, et tous ces morts sont jeunes.

..

2° Le fait même de la détention de prisonniers politiques dans l'île de Solovietski appelle les plus expresses réserves ; le climat en est gravement insalubre ; le régime administratif y semble être de la plus cruelle sévérité ; mais nous vous l'avouons, nous hésitons à croire que la surveillance y soit assurée par des condamnés de droit commun transformés en gardiens ainsi qu'on nous l'a affirmé.

Les détenus ne correspondent pas librement avec le dehors ; ils ne reçoivent pas de journaux ; depuis plus d'un an et demi, les amis parisiens d'un de ces détenus, Baron, sont sans nouvelles de lui.

La Ligue des Droits de l'Homme a fait les plus grands efforts, et elle a eu la satisfaction de voir ses efforts réussir, pour faire admettre par le gouvernement français le principe du régime politique pour les détenus communistes : elle veut espérer que le gouvernement des Soviets admettra le même principe à l'égard de ses adversaires d'idée.

3° Des prisonniers sont également détenus dans les îles de Pertaninsk, de Sudal, de Boutyrky, îles de la mer Blanche. A l'exception de la fusillade qui a coûté la vie à six détenus dans l'île de Solovietski, des faits analogues doivent être relevés dans ces îles.

Un prisonnier s'est suicidé dans l'île de Boutyrky, à la suite des souffrances endurées : Serge Morozoff. Morozoff était membre du C. C. du P. S. R. ; il avait été emprisonné déjà sous le régime tsariste, fils de révolutionnaire, il était né en prison.

Ce cas de suicide n'est pas isolé.

4° Mêmes faits à la prison de Tcheliabinsk, province d'Orenbourg, à la frontière sibérienne ; brutalités ; régime de l'isolement.

5° Le jeune Aronovitch s'est suicidé, au cours de son transfert de la prison de Kem au pénitencier de l'île Solivietsky.

6° On signale, dans les diverses prisons ou pénitenciers des grèves de la faim, comme protestation des détenus contre les mauvais traitements.

D'une lettre de détenu on peut détacher ce passage concernant, pour le pénitencier de Solovietzky, les faits motivant le recours désespéré : « On nous soumet à toutes sortes de tortures, jusqu'à nous envoyer tout nus, pour 24 heures, dans un cachot froid et sombre afin de nous contraindre à livrer les instigateurs de la grève de la faim... »

Nous ne signalons pas tous les faits, mais seulement quelques-uns des faits portés à notre connaissance : des morts violentes, des sévices brutaux, des suicides par désespoir. Plusieurs milliers d'êtres humains seraient victimes de ce régime dit de « présailles politiques ».

Ces faits ont été contrôlés par le Parti socialiste démocrate ouvrier de Russie. Ils ont suscité la création, à Paris, d'un groupement de défense des révolutionnaires emprisonnés à Paris. Une autre organisation se voue, d'accord avec lui, au redressement de tant d'erreurs : la Croix-Rouge de secours aux détenus politiques en Russie. Nous devons rappeler que quelques-uns ont été reconnus exacts par le gouvernement lui-même.

Nous voulons croire que ces faits sont inconnus, du moins dans leur gravité, par les chefs du gouvernement russe ; nous voulons croire que des sous-ordres en sont seuls responsables. Il n'en est pas moins gravement regrettable qu'ils se répètent depuis si longtemps avec impunité.

En faisant appel aux sentiments d'humanité du gouvernement russe, nous voulons croire que notre voix sera entendue par lui, comme elle a été entendue par tous les gouvernements depuis 20 ans, chaque fois que nous leur avons demandé d'obliger les services judiciaires, policiers et pénitentiaires à respecter, dans les diverses phases de l'action répressive un minimum de civilisation.

(1<sup>er</sup> avril 1924)

#### A M. le Président des Commissaires du Peuple de la R.F.S.R.

Etrangers à toute préoccupation politique et animés du seul désir d'obtenir que justice soit rendue à un homme, notre compatriote, incarcéré depuis de longs mois dans les prisons ou les camps de concentration de Russie, nous avons l'honneur, en nous adressant directement au chef du gouvernement russe, d'attirer sa haute attention sur M. Salvelle, Emile-Arsène-Anatole, détenu à Moscou sous l'inculpation d'espionnage.

Il ne nous appartient pas de discuter ici et point par point le dossier de ce condamné. Il nous suffira, nous en sommes convaincus, de faire appel aux sentiments de loyauté et à l'esprit d'équité des représentants des ouvriers et des paysans russes pour espérer que, dans un avenir prochain, un fils du peuple français, sera rendu à sa femme et à ses enfants et la prospérité, compagnes aujourd'hui disparues, de la maison où l'attendent vainement tous les siens.

M. Salvelle fut, vous le savez, mobilisé dès le début de la campagne de 1914 et il fit toute la guerre sur le front français et à l'armée du Levant ; c'est alors qu'il fut promu sous-lieutenant et nommé chef de la Sûreté des armées à Constantinople.

Démobilisé en Orient, M. Salvelle fut, en 1919, au cours d'un voyage d'affaires, arrêté sous l'inculpation d'espionnage, incarcéré à Tiflis et condamné à mort. Sa peine fut commuée et peu après le condamné reçut la promesse d'être libéré en avril 1923.

Nous sommes en mars 1924 ; M. Salvelle est toujours prisonnier. Or, nous ne l'ignorons pas, le gouvernement français est intervenu à maintes reprises en faveur de cet ancien officier.

A la suite de conversations engagées entre Paris et Moscou, par l'intermédiaire de la légation de Pologne, il avait été presque convenu que Salvelle ferait parti d'un convoi de prisonniers que le gouvernement des Soviets devait échanger contre d'autres prisonniers détenus par le gouvernement polonais.

Ne vous apparaît-il pas comme à nous-mêmes que la commutation de peine dont a bénéficié Salvelle ne constitue qu'un premier pas dans la voie de la clémence.

Notre compatriote n'est pas un vivant danger pour la sûreté de l'Etat et le gouvernement des Soviets semble l'avoir implicitement reconnu puisqu'il avait naguère consenti à le faire bénéficier d'un échange.

Au moment où les esprits s'apaisent en Europe et où les yeux se tournent vers le grand peuple russe, nous voulons attendre de lui un geste de générosité.

L'histoire impartiale jugera plus tard, quand les passions seront éteintes, l'œuvre de la Révolution russe, comme elle a jugé celle de la Révolution française. Mais nous ne pouvons oublier, nous, les fils des révolutionnaires de 1789 et de 1793, que vous avez aussi renversé des idoles et bousculé des tyrannies.

Quelles que puissent être d'ailleurs les divergences de nos respectives conceptions philosophiques et sociales, nous nous adressons à vous, représentants du peuple russe, non pour ouvrir un débat politique, mais pour traiter d'une affaire judiciaire ; nous vous demandons la libération prochaine d'un condamné qu'attendent sa femme et ses enfants.

Les sentiments d'humanité ne sont l'apanage d'aucun parti ni d'aucun peuple. Ils restent le patrimoine commun des hommes civilisés. Ils font palpiter des cœurs à Moscou comme à Paris.

C'est donc avec une entière confiance que nous attendons votre décision.

Salvelle, 1<sup>er</sup> avril 1924.

#### La " Déclaration des Droits " au Maroc

Le 9 janvier et le 11 mars 1924 nous transmettions au maréchal Lyautey un vœu de nos Sections du Maroc demandant que la Déclaration des Droits de l'Homme fût affichée dans les mairies et les écoles du Maroc (Cahiers 1924, page 139).

N'ayant reçu aucune réponse du Résident Général, nous nous sommes adressés directement au Président du Conseil, le 11 avril 1924 :

#### A Monsieur le Président du Conseil

Nous avons l'honneur d'attirer d'une façon toute spéciale votre bienveillante attention sur le vœu de nos Sections du Maroc.

Ayant constaté que nulle part dans le Protectorat, ni dans les mairies, ni dans les Etablissements publics, la Déclaration des Droits de l'Homme n'était affichée, elles manifestent le désir d'offrir aux écoles françaises des tableaux muraux reproduisant cette déclaration.

Cette Déclaration qui est à la base de nos institutions et qui régit les principes fondamentaux de notre régime, nous semblerait aussi bien placée sur les murs des écoles françaises du Maroc qu'elle l'est sur les murs des écoles françaises de France. J'ai regretté vivement que le projet de résolution présenté à l'unanimité par la Commission de l'Enseignement ait été renvoyé sine die par suite de l'opposition d'un seul député. Raison de plus pour que j'insiste en faveur du Maroc.

(Maroc, affichage de la Déclaration. — 11 avril 1924)

#### A propos des Origines de la guerre

Nos lecteurs ont pu lire dans les Cahiers du 10 avril 1923, p. 160, les éclaircissements que M. Poincaré nous a fait tenir en réponse à nos interventions au sujet des entretiens Delcassé-Sazonoff-Iswolsky.

Le 18 juin 1923, nous avons attiré l'attention du président du Conseil sur la différence relevée entre la rédaction d'un passage du Livre jaune (pièce 101) et la version qu'en a donnée notre collaborateur M. Re-

nouvin. (Voir Cahiers 1923, p. 195 et 247.) Et nous demandions qu'on fit connaître et la copie authentique et officielle, et le télégramme et l'heure exacte de son expédition.

Le président du Conseil nous a informés en réponse, le 5 juillet 1923, que le télégramme avait été expédié de Paris le 30 juillet 1914, à 7 heures du matin. Il ajoutait : « Si le texte du passage du Livre Jaune, qui fait l'objet de votre question n'est pas entièrement conforme à l'original, c'est parce qu'il a été légèrement modifié dans la forme pour ménager, autant que possible, la sécurité des tables de chiffres. »

Le 4 avril 1924, nous intervenions à nouveau en ces termes :

Nous avons examiné avec la plus grande attention, la lettre que vous avez bien voulu nous écrire, à la date du 5 juillet 1923, en réponse aux questions que nous avions pris la liberté de vous poser au sujet des entretiens qu'en 1913 et aussi au début de la guerre, notre ambassadeur à Saint-Petersbourg, M. Delcassé, semble avoir eus avec le gouvernement russe, au sujet des buts d'une guerre qu'il prévoyait prochaine. (Voir Cahiers 1923, p. 138, 160.)

Le fait que vous n'avez trouvé dans les archives du Ministère, aucune trace de ces entretiens qui, s'ils ont eu lieu, auraient tant de gravité, ce fait n'a pas, nous nous permettons de vous le dire, dissipé toutes les incertitudes, toutes les obscurités. Des inquiétudes subsistent encore ; il n'y a que la lecture des textes mêmes qui puisse nous permettre, ainsi qu'au public, de nous faire une opinion raisonnée et solide.

Nous venons donc, Monsieur le Président, vous demander de publier, dès maintenant et en entier, la correspondance de Saint-Petersbourg pour cette époque et pour les débuts de la guerre, soit que vous l'édition dans un recueil spécial, soit que vous le publiez dans un très prochain recueil général, relatif aux dernières origines diplomatiques de la guerre, analogue à celle que vous publiez pour les origines de la guerre de 1870. Une publication complète, faite selon les règles de la méthode historique et par les soins de compétences tout à fait indépendantes, peut seule satisfaire notre besoin de vérité et éclairer l'opinion.

\*\*\*

M. Poincaré nous a fait tenir le 23 avril, la réponse que voici :

Par votre lettre du 4 avril dernier, vous voulez bien m'entretenir à nouveau de plusieurs télégrammes de M. Isvolski à M. Sazonow, datés du 30 septembre, 13 octobre 1914 et publiés par le *Berliner Tageblatt*. D'après ces documents, dont rien d'ailleurs ne prouve l'authenticité, M. Delcassé aurait fait allusion en 1914, devant l'ambassadeur de Russie à Paris, à des pourparlers engagés par lui pendant son ambassade à Saint-Petersbourg en 1913, au sujet des buts d'une guerre éventuelle.

Le fait qu'aucune trace de ces entretiens ne se trouve dans les archives de mon département ne vous paraît pas dissiper toute incertitude à ce sujet et vous estimez qu'une publication complète de toute la correspondance de Saint-Petersbourg pourrait seule éclairer l'opinion.

Cette correspondance a été mise à la disposition de M. Emile Bourgeois et de M. C. Pagès, professeurs à la Sorbonne, chargés par la Commission sénatoriale de publier les pièces relatives aux origines de la guerre. Mais une publication générale, analogue à celle qui est en cours sur les « Origines de la Guerre de 1870 », constituerait, si elle était faite, dès aujourd'hui, un manque d'égards vis-à-vis des Puissances tierces dont il peut être question dans la correspondance. Ni en Angleterre, ni en Italie, une telle publication n'a été jusqu'ici envisagée. L'affirmation officielle donnée par la lettre que je vous ai adressée en date du 24 mars, à savoir qu'il n'existe dans les archives du département des affaires étrangères au-

cune trace des prétendues conversations de 1913, me paraît dissiper toute équivoque.

Pour ajouter encore à cette certitude, j'ai fait interdire à ce sujet M. Paléologue qui, soit comme directeur des affaires politiques en 1913, soit comme successeur de M. Delcassé à Saint-Petersbourg de la fin de 1913 à 1917, n'aurait pu ignorer des pourparlers avec le Gouvernement russe en 1913, relatifs à une guerre éventuelle. M. Paléologue m'a donné l'assurance que, ni à titre officiel, ni à titre officieux ou même privé, il n'avait recueilli le moindre indice de conversations qu'aurait eues M. Delcassé en 1913 avec M. Sazonow sur les buts d'une guerre éventuelle et que les entretiens qu'il a eus lui-même avec le gouvernement russe, au cours des hostilités, sur les buts de la guerre, n'ont jamais été rattachés à des entretiens antérieurs.

Il y a enfin lieu d'observer que, dans les textes publiés par le *Berliner Tageblatt*, l'idée, « que l'Empire allemand soit détruit et que la puissance militaire de la Prusse soit affaiblie autant qu'il est possible », n'est pas née avant la guerre, mais qu'elle s'est trouvée nécessitée « par la conjoncture actuelle ». Le texte du télégramme attribué à M. Isvolski suffirait donc à établir que cette idée n'a jamais été envisagée avant la guerre par les gouvernements russe ou français.

## Pour Jeanne Morand

A Monsieur le Ministre de la Justice

Le *Libertaire* du 4 mars relate que M. Chennetière, militant « d'Action Française », condamné correctionnellement pour coups et blessures accomplis à sa peine, à la prison de la Santé, avec le bénéfice du régime politique, tandis que des libertaires condamnés également en correctionnelle, pour coups et blessures au cours d'une manifestation en faveur de Jeanne Morand, seraient soumis au régime de droit commun.

Un certain nombre de citoyens s'étant émus de la différence arbitraire de traitement ainsi signalée, nous ont demandé d'intervenir auprès de vous.

Nous avons l'honneur de vous faire part de leur requête en vous demandant de bien vouloir nous fournir toutes indications propres à apaiser leur inquiétude.

(Jeanne Morand, manifestation, 8 avril 1924.)

Après avoir fait cette démarche, nous avons appris que le camelot du Roy Ebelot, condamné à Toulouse pour attentat sur la personne de M. Caillaux, purgéait également sa peine au régime politique. C'est une raison de plus pour accorder le même traitement aux militants anarchistes.

## Un abus de l'immunité parlementaire

A M. le Président de la Chambre des Députés

Nous avons l'honneur d'appeler votre attention sur la lettre que vous a écrite, le 15 février dernier, M. Georges Bourdon, secrétaire général du Syndicat des Journalistes, et membre du Comité Central de la Ligue.

M. Georges Bourdon voulant actionner en justice pour diffamation le gérant du journal *l'Humanité*, se trouva en présence de M. Cachin, député. Pour poursuivre ce dernier, le plaignant a dû vous demander la main-levée de l'immunité parlementaire. Cette main-levée ne peut pas en principe ne pas être décidée : il n'est pas admissible que l'immunité parlementaire soit utilisée pour fausser aux dépens des justiciables le fonctionnement de la loi sur la presse qui repose en grande partie sur la responsabilité effective du gérant.

Mais le problème présente un intérêt qui va au delà de l'espèce sur laquelle notre Association est appelée. Ne croyez-vous pas qu'il y aurait lieu de prendre des mesures destinées à empêcher la déconsidération de

l'immunité parlementaire qui résulterait forcément du fait qu'un député pourrait, sinon soustraire entièrement un journal à des responsabilités légales, du moins entraver le jeu de ces responsabilités, en devenant son gérant ? Ne serait-il pas possible que la Chambre déclarât que l'immunité ne joue pas dans le cas où un député est appelé en justice en qualité de gérant ? Ou bien encore que la qualité de parlementaire et celle de gérant d'un journal ou écrit périodique sont incompatibles ?

(Bourdon, 5 avril 1924.)

*Nous avons reçu, le 7 avril, la réponse que voici :*

Par votre lettre du 5 avril, vous m'avez demandé s'il ne serait pas possible à la Chambre de déclarer que l'immunité parlementaire ne couvre pas ceux de ses membres qui seraient poursuivis comme responsables en qualité de gérants de journaux.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que pour établir une exception au principe inscrit dans l'article 14 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, il serait nécessaire de recourir à la procédure de révision.

Vous m'avez également demandé s'il n'y aurait pas lieu de décider que le mandat législatif est incompatible avec les fonctions de gérant d'un journal. Sur ce point une résolution serait insuffisante. Mais une loi ordinaire votée par les deux Chambres pourrait assurément rétablir une incompatibilité qui était prévue par l'article 9 de la loi du 27 juillet 1849. L'article 8 de la loi du 11 mai 1868 avait également prononcé l'incompatibilité entre le mandat de sénateur ou de député et la gérance de journaux. C'est la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse qui a supprimé cette incompatibilité. Mais dans un rapport fait à la Chambre le 10 mars 1892 au nom d'une Commission saisie d'une demande en autorisation de poursuites contre un député en sa qualité de gérant d'un journal, M. Gustave Isambert a exprimé le vœu que les membres de l'Assemblée s'abstiennent de conserver la gérance de journaux.

### L'affaire de la N'Goko Sangha

Il ne suffit pas d'obtenir une indemnité : encore faut-il que les crédits nécessaires soient votés par le Parlement.

Nous avons dit (Voir *Cahiers* 1923, p. 129), combien l'énorme indemnité allouée par le Conseil d'Etat à la Compagnie de la N'Goko Sangha était peu justifiée. La Commission de l'Algérie, des Colonies et des Protectorats, de la Chambre des Députés, a partagé notre opinion et elle a émis un avis nettement défavorable à l'adoption du projet de loi portant ouverture d'un crédit extraordinaire destiné à assurer le paiement de cette indemnité.

### Pour les Juifs bulgares

A M. le Président du Conseil de Bulgarie

Nous avons l'honneur d'appeler votre haute attention sur les faits suivants :

Des personnes dignes de foi — tant Juifs que non Juifs — qui viennent d'arriver de Bulgarie, où elles ont été de passage, rapportent qu'un grand nombre de Juifs habitant Sofia ont reçu dernièrement de l'Organisation secrète révolutionnaire des Macédoniens, des lettres les sommant de verser à sa caisse des sommes considérables, que ces sommes monteraient de 50.000 à un million de levas. Les sanctions imposées aux Juifs se monteraient à environ 50 millions de levas (environ 7 millions de francs).

Parmi les Juifs sommés de verser des fonds, il en est qui n'ont jamais eu en leur possession une somme aussi forte que celle qui leur était réclamée.

Menacés par des actes de violence et de terreur, beaucoup de Juifs, saisis de panique, vendent leurs biens mobiliers et immobiliers pour verser les sommes réclamées.

Les renseignements sûrs que nous avons reçus, d'autre part de Bulgarie confirment ces faits profondément regrettables. Il n'y a de réserves que sur les chiffres de ces prélèvements, ce que nous comprenons parfaitement.

Il existe, entre les divers Etats, de gouvernement à gouvernement, et aussi d'individu à individu, un certain nombre de principes au respect desquels nous attachons tous le plus haut prix : c'est au nom de ces principes qui nous sont communs, Monsieur le Président, que nous intervenons auprès de vous, sans vouloir retenir les différences nationales qui nous séparent. Nous ne voulons considérer, en la circonstance, que cette communauté morale, et ce n'est certainement pas le chef d'un Etat, membre de la Société des Nations, qui voudra suggérer sur ce point une réserve quelconque.

La Bulgarie a toujours tenu à honneur de respecter en chacun de ses minorités les règles et les principes de cette communauté morale, et c'est à ces traditions, si noblement maintenues, que nous faisons un pressant appel, Monsieur le Président, sans vouloir nier les efforts que vous avez faits pour rendre au droit violé une partie de son empire, sans nier davantage les difficultés qui sont propres à votre gouvernement dans les circonstances présentes. En protestant contre des abus inadmissibles, nous sommes persuadés que nous répondons à vos vœux ; en tout cas, nous faisons un effort pour améliorer les rapports de nos Etats, pour le plus grand avantage du bien qui nous est à tous également cher : la paix.

La paix ne sera une réalité entre les Etats que lorsque chaque Etat l'aura réalisée entre les citoyens qui le composent, surtout dans les pays formés de nationalités diverses : en travaillant de tout son zèle et de tout son cœur à l'avènement d'une Société des Nations vraiment puissante, la Ligue des Droits de l'Homme a conscience de coopérer à une œuvre qui appelle vos sympathies et votre assentiment.

(Juifs bulgares, 9 avril 1924.)

### Pour Gaston Rolland

M. Gaston Rolland, ouvrier bijoutier à Marseille et anarchiste militant, « insoumis par principes », comme il s'intitule lui-même, négligea de rejoindre son corps à la mobilisation et vécut durant la guerre sous un faux état civil espagnol. Il eut, à maintes reprises, l'occasion d'héberger chez lui des insoumis et des déserteurs et de les aider à gagner l'étranger. Dénoncé par l'un d'eux, il fut arrêté et condamné, d'abord à trois ans de prison pour recel de déserteur, puis à 15 ans de travaux forcés, commués en réclusion d'égale durée, pour insoumission, faux et usage de faux (Voir *Cahiers* 1922, p. 581).

D'une santé précaire, atteint de bronchite chronique et d'emphysème, il est hors d'état de supporter un séjour prolongé en prison. Sans que notre intervention constituât une approbation tacite des motifs qui ont inspiré l'attitude de Gaston Rolland, nous avons demandé une première fois sa grâce en juillet 1922.

Par décret du 4 octobre suivant, Gaston Rolland a obtenu remise de l'obligation de résidence aux colonies, faisant suite à la peine de travaux forcés prononcée contre lui.

Après de nouvelles démarches nous obtenions, par un décret du 27 avril 1923, une remise de peine de deux ans, et enfin par un décret du 21 janvier 1923, une nouvelle remise de peine de deux ans. (Voir *Cahiers* 1923, p. 308.)

Gaston Rolland étant dans les conditions requises pour obtenir la libération conditionnelle, nous sommes intervenus en ces termes le 8 avril 1924 :

A M. le Ministre de l'Intérieur

Nous avons l'honneur d'appeler votre attention sur le nommé Rolland Gaston, condamné à trois ans de prison pour recel de déserteur et à quinze ans de travaux forcés (commués en quinze ans de réclusion) pour insoumission, faux et usage de faux.

Ce condamné, détenu à la Maison Centrale de Melun, dans un état de santé très précaire, souffre d'une bronchite chronique avec emphysème, c'est-à-dire, selon toute vraisemblance, de tuberculose pulmonaire.

Il a obtenu successivement remise de deux ans, puis d'un an sur sa peine.

Il vous a adressé par l'intermédiaire du directeur de la Maison centrale, une demande de libération conditionnelle qui paraît recevable. Il y est joint trois lettres d'employeurs s'engageant à lui procurer du travail, et un engagement, pris par son père, de l'héberger en cas de maladie.

Nous vous aurons gratitude d'examiner cette demande dans un esprit de pitié envers un condamné gravement malade, dont la conduite en prison a été excellente, et qui a commis les faits dont il répond pénalement sous l'influence de convictions que nous sommes loin de partager, mais qui donnent à ses actes une physionomie qui n'est pas de délinquance commune.

(Rolland Gaston, 8 avril 1924.)

### L'affaire Autier

*M. Autier, instituteur en Maine-et-Loire, avait été réprimandé pour avoir signalé, au cours du dernier Congrès du Syndicat des Instituteurs, que deux communes de son département étaient privées de mairies.*

*M. Autier est un excellent maître, très attaché à ses fonctions. Nous avons protesté le 9 février contre la sanction dont il avait été frappé (p. 142).*

*Le ministre de l'Instruction publique nous a répondu en ces termes, le 14 mars :*

Vous avez bien voulu me manifester vos regrets d'avoir appris que M. Autier, instituteur de Maine-et-Loire, avait été réprimandé pour « avoir signalé au dernier Congrès du Syndicat National des Instituteurs que deux communes étaient privées d'instituteurs ».

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la peine de la réprimande n'a pas été infligée à M. Autier. Si des observations lui ont été adressées, c'est que, de ses explications mêmes, il résultait que ses propos avaient eu une portée plus grande que celle que vous leur attribuez.

Alors que la baisse des effectifs scolaires dans le Maine-et-Loire est due principalement à la crise de la natalité (et frappe les écoles privées plus encore que les écoles publiques), il est inadmissible qu'un instituteur public paraisse en rendre responsable son administration.

Je n'ignore pas que M. Autier est un instituteur dévoué et je suis persuadé qu'il aura compris la légitimité des observations qui lui ont été adressées à ce sujet.

(Autier, 14 mars 1924.)

### La censure en Alsace-Lorraine

#### A M. le Ministre de la Justice

Nous avons l'honneur de vous transmettre ci-après copie d'une délibération de la Section de Colmar de la Ligue des Droits de l'Homme, concernant la liberté d'opinion dans les trois départements recouvrés :

Les membres de la Section de Colmar de la Ligue pour la Défense des Droits de l'Homme, réunis en assemblée générale à Colmar, le 8 février 1924 :

Constatent que nombre de journaux étrangers vendus librement à l'intérieur sont interdits en Alsace-Lorraine par décret du Commissaire général, que des articles librement publiés à l'intérieur donnent lieu à des poursuites en Alsace-Lorraine ;

Font observer que, cependant, l'Alsace-Lorraine n'est ni une colonie, ni un territoire en état de siège, ni un pays occupé, mais qu'elle est la France, et que c'est faire injure au patriotisme alsacien-lorrain que de supposer qu'il n'est pas assez fort pour supporter la lecture de journaux ou d'articles hostiles à la France ou à sa politique.

Nous faisons notre cette délibération : il est, en effet, inexplicable que la liberté d'opinion subisse dans les

trois départements recouvrés un traitement différent de celui qui lui est appliqué dans le reste de la France.

Des règles spéciales ont été nécessaires pour ajouter le droit français au droit allemand et assurer, dans l'ordre, le passage du régime nouveau au régime ancien ; mais si nous avons toujours admis l'existence de ce droit intermédiaire, nous n'avons cessé de protester contre les mesures qui, telle celle-ci, n'ont eu pour objet que de restreindre les libertés républicaines au profit d'un parti local. A la veille des élections, nous demandons que les trois départements recouvrés jouissent du même statut de liberté que le reste de la République, et cela pour l'honneur du régime dont vous êtes un des gardiens.

(Alsace-Lorraine, censure, 17 avril 1924.)

### Pour les cheminots révoqués

*Le 9 janvier dernier, nous intervenions auprès du ministre des Travaux publics en faveur des cheminots révoqués. (Cahiers 1924, p. 68.)*

*Voici la réponse que nous avons reçue le 4 avril 1924 :*

J'ai l'honneur de vous informer que, conformément aux déclarations que j'ai faites au Parlement, mon Département ne manque pas de saisir les Administrations de Chemins de fer des demandes de réintégration qui lui parviennent, en les invitant à les examiner sous leur responsabilité et dans un esprit de justice et à faire vérifier notamment si aucune erreur matérielle ne s'est produite dans l'appréciation des faits qui ont été retenus à la charge des intéressés.

(Cheminots, 4 avril 1924.)

### Après l'acquiescement de M. Judet

#### A M. le Ministre de la Justice

Nous avons l'honneur de vous communiquer le texte d'un ordre du jour voté par le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, dans sa séance du 7 avril dernier :

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme,

Considérant que M. Ernest Judet, ancien directeur du journal *L'Éclair*, inculpé d'avoir, pendant les hostilités, entretenu des relations avec les puissances ennemies, a été acquitté par le Jury de la Seine ;

Considérant qu'acquitté, M. Ernest Judet a été néanmoins condamné par la Cour sur les réquisitions du représentant de la puissance publique, à payer, en qualité de contumax, et conformément à l'article 478 du Code d'Instruction Criminelle, les frais de son procès, qui s'élevaient à la somme relativement considérable de 60.000 francs ;

Considérant qu'aux termes de la loi du 22 décembre 1917 le contumax qui, après s'être représenté, obtient son renvoi de l'accusation, peut être dispensé par la Cour du paiement des frais occasionnés par sa contumace ;

Considérant que, dans le cas particulier de M. Judet, la Cour avait l'impérieux devoir de faire application des dispositions de cette loi ;

Considérant, notamment, qu'il y a un véritable scandale à faire payer par M. Ernest Judet les frais du volumineux rapport, dressé par le fameux lieutenant Marchand, en vue de soutenir l'accusation, rapport qui ne comprend pas moins de 2 gros volumes et qui a coûté à lui seul la somme importante de 14.000 francs, mais dont la démonstration et les conclusions ont paru au Parquet si totalement absurdes que l'accusation n'en a pas retenu même une seule ligne et qu'il n'en a pas été question une fois au cours de ce long procès ;

Considérant, au surplus, qu'en équité, M. Ernest Judet a été reconnu innocent de tous les faits relevés à sa charge ; que, s'il ne s'est pas présenté au moment où il était appelé devant le Jury, c'est parce que le Parquet de la Seine prétendait abusivement mêler son procès à un procès similaire auquel il était personnellement étranger et qui s'est terminé, du reste, par un arrêt de non-lieu ; qu'il y avait là une circonstance dont M. Ernest Judet pouvait se constituer légitimement juge, et dont le Parquet de la Seine a fini par reconnaître le bien-fondé, non

sans avoir transgressé la loi en prolongeant, sans aucun droit, le délai de cinq jours qui lui était accordé pour prononcer l'arrêt de non-lieu dont il était saisi par la Chambre des mises en accusation ;

Considérant que ces erreurs, ces irrégularités, ces violations sont de nature à jeter un bien fâcheux renom sur les conditions dans lesquelles le pouvoir judiciaire exerce la haute magistrature qui lui est confiée et que la Ligue des Droits de l'Homme se réserve de condamner solennellement de tels abus lorsque le moment sera venu pour elle d'en rechercher et d'en établir les responsabilités ; mais que, pour le moment, elle n'a à envisager que la réclamation pécuniaire des frais du procès que l'État formule contre M. Ernest Judet ;

Demande au gouvernement de la République de vouloir bien, dans un esprit d'équité, décider que M. Ernest Judet, solennellement acquitté par le Jury de la Seine, reconnu et proclamé innocent des charges accumulées contre lui, sera exonéré des frais d'un procès où, victime de manœuvres policières mises à la disposition de la haine politique, il a prouvé qu'il n'était pour rien.

Nous vous aurions une vive gratitude de vouloir bien nous faire connaître la suite que cette intervention vous aura paru devoir comporter.

(Judet, avril 1924.)

### Le vote des fonctionnaires de police

Peu avant les élections, on nous signalait qu'un certain nombre de fonctionnaires de la police, désignés pour prendre leur congé annuel à dater du 1<sup>er</sup> mai, se trouvaient dans l'alternative ou de rester à Paris afin d'exercer leur droit de vote, ou de renoncer à voter, s'ils voulaient passer leur congé en province.

Nous avons immédiatement demandé que les congés fussent retardés jusqu'au lendemain des élections afin de permettre à ces fonctionnaires d'y participer.

La Préfecture de Police nous a fait connaître que les agents dont le congé annuel commençait avant le 12 mai avaient été autorisés à retarder leur départ jusqu'à cette date.

### Une arrestation arbitraire

A M. le Ministre de la Justice

Notre Fédération de la Seine nous transmet un mémoire de M. Davoine, Henri, demeurant rue de la Roque, à Aubervilliers, et qui est conçu en ces termes :

Le dimanche 24 février 1924, à 3 heures de l'après-midi, un cambriolage a été commis dans l'appartement de M. Paul Huet, boucher, 25, rue Charron, à Aubervilliers.

A la suite de ce cambriolage et par suite d'une grave erreur, j'ai été arrêté le lundi 25 février 1924, à 12 h. 10, alors que, sortant de mon travail aux Ateliers et Fonderies du Bourget, 3, rue de la Victoire, à Blanc-Mesnil, je me rendais au restaurant Tempez, route de Flandre, au Bourget, pour y prendre mon repas.

Là, deux agents en civil m'attendaient, et l'un d'eux, m'ayant demandé si j'étais bien M. Davoine, m'a déclaré que j'étais attendu au commissariat d'Aubervilliers, mais qu'il m'autorisait à prendre mon repas avant d'en prendre le chemin, me disant qu'il m'attendait.

Devant ce fait inattendu, je n'ai mangé qu'une seule portion après avoir pris l'apéritif avec l'agent qui, deux minutes avant, m'interpellait, et, après avoir réglé le montant de mon repas, je me suis mis à la disposition de ces messieurs.

Nous avons pris le tramway à la tête de ligne du Bourget, moi, ma femme venue pour me dire que ces messieurs étaient venus me demander à mon domicile et les deux inspecteurs de police.

Nous sommes descendus aux Quatre-Chemins et avons pris le 50 qui nous amenait rue du Midi. Je n'ai qu'à me louer de la parfaite correction de ces messieurs qui m'accompagnaient, car, leur ayant demandé de me laisser aller seul au commissariat et ce, pour la réputation du nom que je porte, ces messieurs n'ont pas hésité à me laisser partir seul, me suivant à une quinzaine de mètres.

Je dois déclarer que ces messieurs ne m'ont, à aucun moment, présenté aucun papier justifiant mon arrestation.

Me voici donc au commissariat. Là, je suis prié par le brigadier de service de vider mes poches. ce que je fais

aussitôt et sans aucune récrimination. L'agent de planton se rend compte en palpant mes poches que j'avais bien tout sorti et dresse l'inventaire de tous ces objets.

Je suis porté sur le livre d'écrou et suis donc écroué sans que l'on m'ait présenté aucun papier.

A 13 h. 15, je suis emmené au bureau, dit « Bureau du Secrétaire », où commence l'interrogatoire.

#### Interrogatoire

Je suis interrogé par M. Mourier, secrétaire aux écritures, habitant au n° 1, rue du Moutier, à Aubervilliers. Ce monsieur m'a demandé :

D. — Savez-vous pourquoi vous êtes ici ?

R. — Je l'ignore, monsieur.

D. — Ne faites pas l'imbécile et surtout, dans votre intérêt, dites bien toute la vérité.

R. — Je suis ici, monsieur, pour dire toute la vérité.

D. — Monsieur Davoine, vous êtes accusé d'avoir participé à un cambriolage qui s'est produit hier dimanche, à 3 heures, chez M. Paul Huet, que vous connaissez. Des personnes qui ont assisté à cette affaire et qui ont poursuivi les bandits jusqu'à l'entrée de Saint-Denis, vous ont reconnu et, par conséquent, nous vous conseillons de dire toute la vérité.

M. Paul Huet, qui connaît votre famille, est tout prêt à retirer sa plainte, à condition que l'argent qui lui a été volé ainsi que les divers objets lui soient restitués. Ou étiez-vous hier après-midi ?

R. — Hier après-midi, j'étais à Moret-sur-Loing. Je suis parti de Paris, samedi, par le train de 11 h. 35 partant de la gare de Lyon, accompagné de ma femme. Je me suis rendu à Moret, où j'étais convoqué par M. Véron, expert-comptable de Sens, pour 14 h. 30. Je suis reparti de Moret pour Fontainebleau, où j'allais retrouver ma femme, qui m'attendait chez M. Dufour, garagiste, 7, rue Dennecourt, à Fontainebleau, où nous avons passé la nuit de samedi à dimanche.

J'ai repris le train, en compagnie de ma femme, le dimanche, à 12 h. 35 ou 12 h. 40, en gare de Fontainebleau, et nous nous sommes rendus tous deux à Moret-sur-Loing où nous étions invités à déjeuner chez M. et Mme Picard, Louis, habitant avenue du Chemin-de-Fer, à Moret. Il s'agit de M. Picard Louis, de la Maison Picard frères et Cie, industriels, rue de Javel, à Paris. Nous sommes restés chez ces personnes de 13 heures à 16 heures. Nous nous sommes rendus de là chez M. et Mme Joseph Rousset, nos cousins, et, après avoir causé chez eux en compagnie de deux dames que je ne connais pas, nous avons dîné en famille et nous nous sommes quittés à 21 heures du soir pour prendre le train de 9 h. 34 à Moret qui nous ramenait à Paris. Le train n'est passé qu'à 21 h. 55 en gare de Moret et nous sommes arrivés à Paris, gare de Lyon, à 11 h. 35, et, après avoir fait le voyage en métro et tramway en compagnie de Mme Rigaux et sa demoiselle (Rigaux, imprimeur, place de la Mairie, à Aubervilliers), nous sommes arrivés à Aubervilliers, place de la Mairie, à 0 h. 35 du matin le lundi 25 février.

Durant cet interrogatoire, j'ai été frappé d'une façon brutale et inhumaine par l'agent de planton du commissariat, que je crois être l'agent Bourdon.

Et, pour me faire avouer le crime que je n'avais pas commis, j'ai été roué de coups à quatre reprises, tant devant les messieurs qui m'interrogeaient que dans ma cellule. Ces messieurs sont M. Mourier et un de ses collègues qui occupait le même bureau. M. le commissaire de police n'a fait que paraître deux minutes à peine.

C'est donc avec la face et le corps meurtris que, le mardi matin, à 10 h. 15, j'ai été remis en liberté sans que personne me donne d'explications.

M. le docteur Philippe, rue du Moutier, à Aubervilliers, ayant été appelé pour me donner ses soins, m'a conseillé d'aller en consultation à l'hôpital Saint-Louis, craignant quelque fracture à la mâchoire.

À l'hôpital Saint-Louis, j'ai été examiné par le docteur Brochet, médecin-chef du service de chirurgie, qui, le 28 février 1924, m'a remis un certificat sur papier timbré, que je tiens à la disposition de la Ligue des Droits de l'Homme.

Ce docteur-chef a reconnu diverses contusions dont le délai de guérison probable a été fixé à 8 jours à dater du 28 février.

Il est à noter que, durant mon « passage à tabac », j'ai dit à l'agent qui me frappait que j'étais grand blessé de guerre et qu'il risquait de me faire beaucoup de mal en me frappant à la poitrine.

Or, ayant été fait prisonnier le 20 mai 1916 sur la côte dite « Le Mort-Homme », à Verdun, après avoir subi les gaz asphyxiants, j'ai été rapatrié d'Allemagne en Suisse et de Suisse en France comme grand blessé et hospitalisé à Lyon « Croix-Rousse » pour tuberculose pulmonaire.

Je ne dois qu'à mon métier de comptable de ne pas

avoir été réformé, étant versé dans le service auxiliaire inapte définitif et je proteste contre les procédés barbares et inhumains dont a fait preuve envers un honnête homme un agent en tenue devant les fonctionnaires chargés de mon interrogatoire.

D'autre part, nous avons sous les yeux des attestations indiquant que M. Davoine travaille régulièrement, et un certificat médical ainsi conçu :

Je soussigné, chirurgien des hôpitaux, certifie que M. Davoine, âgé de 27 ans, domicilié ruelle Roquedat, à Aubervilliers, s'est présenté le 28 février 1924.

Cet homme a une ecchymose dans la région sous-maxillaire droite et une autre dans la région pectorale droite. Ces lésions peuvent guérir dans un délai de huit jours.

28 février 1924.  
(Signé) BRECHET.

Nous avons l'honneur de vous prier, Monsieur le Ministre, de vouloir bien ordonner qu'une enquête soit faite sur les faits ainsi signalés par M. Davoine et de nous faire connaître la décision que vous aurez prise au vu de ses résultats.

(Davoine, 24 avril 1924.)

## Autres Interventions

### AFFAIRES ETRANGERES

#### Syrie

**Alaouites** (Revendication des). — Les Alaouites chrétiens et turcomans de Syrie protestaient contre les tentatives de centralisation du Haut-Commissariat tendant à détruire l'autonomie de leur Etat. Ils admettaient que la fédération s'étendit aux services des douanes, des postes et des télégraphes ; mais ils rappelaient qu'une promesse formelle du général Gouraud la limitait à ces trois services. Nous avons transmis leur protestation au ministre des Affaires étrangères.

Nous avons reçu, en réponse, la lettre que voici :

J'ai l'honneur de vous faire savoir que notre représentant en Syrie et au Liban a donné tous ses soins à assurer l'autonomie de l'Etat des Alaouites tant au point de vue de sa représentation dans la Fédération des Etats, qu'à celui de l'administration de la Justice, de l'enseignement, des services financiers et des travaux publics.

Il y a lieu, cependant, de ménager le sentiment d'un grand nombre de Syriens qui appréhendent de voir un développement excessif du Fédéralisme aboutir à un morcellement de la Syrie et à une destruction de l'existence nationale de leur pays. Il doit être également tenu compte de l'absence dans le pays alaouite de grands centres de population et de civilisation comparables à Damas et à Alep.

Je dois également rappeler que conformément à l'esprit libéral de notre mandat, notre action sur le Gouvernement et l'Assemblée fédérale de Syrie ne s'exerce que d'une manière indirecte et ne saurait faire prévaloir en toutes matières les vœux des autorités et de la population d'une région sur les aspirations de l'ensemble du pays.

### GUERRE

#### Justice militaire

**Magny et Escarnot.** — MM. Magny et Escarnot, faits prisonniers par les Bulgares sur le front d'Orient, alors qu'ils s'étaient égarés en allant chercher du vin à trois kilomètres du cantonnement, avaient été, lors de leur libération en 1918, condamnés à vingt ans de travaux forcés par un Conseil de guerre.

Une première intervention de la Ligue avait obtenu à M. Magny la commutation de sa peine en une détention d'égalé durée. (*Cahiers* 1921, p. 353.)

Le 5 décembre 1922, nous obtenons pour M. Escarnot que sa peine soit commuée en cinq ans de prison. (*Cahiers* 1922, p. 165.)

Une nouvelle démarche en faveur de M. Magny lui obtient la substitution de quatre ans de prison au restant de sa peine.

### INTERIEUR

#### Etrangers

**Rabinowitz.** — M. Rabinowitz, sujet polonais, sollicitait l'autorisation de résider à Paris, pour surveiller les études de son fils, élève du Lycée Henri-IV.

Il ne fait pas de politique ; son frère doit pourvoir aux frais de son séjour.

Il obtient l'autorisation sollicitée.

### JUSTICE

#### Etrangers

**Russak de Skibinski.** — M. de Skibinski, d'origine polonaise s'est engagé dans la Légion au début de la guerre. Il a fait campagne en France et en Orient. Il a reçu treize blessures. Il est décoré de la médaille militaire, de la croix de guerre et réformé avec pension. Or, il sollicitait en vain depuis 1918 sa naturalisation.

Nous avons encore, à diverses reprises, signalé son cas à l'attention du ministre de la Justice, notamment par une question écrite en date du 30 novembre 1922.

Le ministre nous a fait connaître dans le *Journal officiel* du 12 décembre 1923, que l'enquête administrative d'usage dans les diverses localités où M. de Skibinski a résidé, a été commencée en février 1923, sur une requête régulière de l'intéressé en date du 8 janvier précédent, transmise par le ministère des Affaires étrangères. L'instruction de la demande est actuellement terminée et le projet de décret accordant la naturalisation au pétitionnaire sera incessamment soumis à la signature du président de la République.

## Situation Mensuelle

### Sections installées

- 2 avril 1924. — Le Lude (Sarthe), président : M. FARDEAU.  
3 avril 1924. — Pierrelatte (Drôme), président : M. JAUME.  
4 avril 1924. — Grandchamps (Yonne), président : M. MOREAU.  
4 avril 1924. — Treigny (Yonne), président : M. DUBAN.  
4 avril 1924. — Villejuif (Seine), président : M. DESTAURET.  
5 avril 1924. — Palalda (Pyrénées-Orientales), président : M. VERRET.  
10 avril 1924. — Fontevrault (Maine-et-Loire), président : M. ROCHE.  
10 avril 1924. — Rouillac (Charente), président : M. LAPLAGNE.  
11 avril 1924. — Arreau (Hautes-Pyrénées), président : M. BONFAL.  
11 avril 1924. — Xertigny (Vosges), président : M. CHOLEZ.  
14 avril 1924. — Sigoules (Dordogne), président : M. JULIN.  
14 avril 1924. — Albon d'Ardèche (Ardèche), président : M. BERTHAUD.  
19 avril 1924. — Cerbère (Pyrénées-Orientales), président : M. CHEVALIER.  
19 avril 1924. — Septfonds (Tarn-et-Garonne), président : M. MALAVELLE.  
22 avril 1924. — Vias (Hérault), président : M. MASSOUTIER.

### Fédérations installées

- 2 avril 1924. — Morbihan (féd.), président : M. LETTRY.  
25 avril 1924. — Indre-et-Loire (féd.), président : M. ANON.

### DEMANDEZ NOS DERNIERS TRACTS :

**La Ruhr et les Réparations.**

**Contre les Décrets-Lois.**

**Dix mois suffisent.**

**Plus de Conseils de guerre.**

## ACTIVITÉ DES SECTIONS

### Albon (Ardèche).

6 mai. — La Section demande le vote immédiat du projet de loi relatif aux pensions des ascendants, conjoints et descendants des aliénés de guerre. Elle proteste contre la déportation d'Unamuno et le vote des décrets-lois.

### Antony (Seine).

27 avril. — La Section félicite M. Ferdinand Buisson, les Conseils de la Ligue, *Le Quotidien*, *La Voix des Communes* pour leurs vigoureuses campagnes républicaines contre l'injustice et l'arbitraire. Elle proteste contre les décrets-lois, les expédients financiers, les actes législatifs ou gouvernementaux qui portent atteinte à la souveraineté du peuple et mettent en péril les lois républicaines, laïques et sociales. Elle demande l'amnistie pleine et entière pour toutes les victimes de la réaction et du nationalisme. Elle décide d'intervenir pour qu'il soit sursis à l'expulsion d'un ligueur, marié et père de deux enfants, jusqu'à ce qu'un logement habitable ait été procuré à cette famille.

### Château-du-Loir (Sarthe).

2 mars. — La Section, après avoir entendu M. Malouhier, délégué au Congrès national de Paris, approuve les décisions qui y furent prises. Elle proteste contre les attaques dont l'école laïque est l'objet. Elle demande le droit syndical et la liberté d'opinion pour les fonctionnaires. Elle vote une somme de 20 fr. pour l'érection du monument lauré.

### Clermont-l'Hérault (Hérault).

1<sup>er</sup> mai. — La Section proteste contre un article de *L'Eclair de Montpellier* visant deux fonctionnaires de la ville et flétrit ces atteintes à la dignité et à la liberté des fonctionnaires. Elle émet le vœu que le 1<sup>er</sup> mai soit considéré par le Gouvernement français comme une fête nationale et par tous les Gouvernements du monde comme la fête internationale du travail.

### Crémieu (Isère).

3 mai. — Causerie de MM. Michel et Dessort, à Tignieu.  
4 mai. — La Section émet le vœu que la plus grande initiative soit laissée aux Sections pour l'organisation de jeunesses de la Ligue et que les jeunes gens de 15 à 21 ans non ligueurs soient admis à toutes les réunions des Sections. Elle s'élève contre le vote familial.

### Dreux (Eure-et-Loir).

13 avril. — La Section émet le vœu que les forces sociales, politiques ou philosophiques de tous les pays s'unissent pour obliger les Gouvernements à soumettre les conflits internationaux de la Société des Nations. Elle s'élève contre le vote des décrets-lois et demande au Comité Central d'organiser une campagne pour en obtenir l'abrogation. Elle proteste : 1<sup>o</sup> contre la violation constante des lois laïques au profit des Congrégations ; 2<sup>o</sup> contre l'étranglement, par le ministre de l'Instruction Publique de la liberté d'opinion des fonctionnaires ; 3<sup>o</sup> contre le vote du double-décime et l'augmentation du prix des transports qui ne peuvent que contribuer au renchérissement de la vie.

### Excideuil (Dordogne).

1<sup>er</sup> mai. — La Section réprovoque les brimades dont sont l'objet les fonctionnaires républicains et demande que leur liberté d'opinion soit respectée.

### Hanoi (Tonkin).

21 février. — La Section demande que le Tonkin obtienne une représentation législative.

### La Ferté-sur-Aube (Haute-Marne).

Mai. — A l'issue de la conférence de M. Renault, président de la Section de Bar-sur-Aube, et de M. Boulois, de Clairvaux, la Section adresse à M. F. Buisson l'hommage de son respectueux dévouement.

### La Rochefoucault (Charente).

27 avril. — La Section félicite M. F. Buisson. Elle fait appel à l'union des républicains contre le Bloc National. Elle demande qu'avant de rétablir de nouveaux impôts, le Gouvernement fasse payer ceux qui lui sont dus ; que l'impôt sur le chiffre d'affaires soit supprimé et remplacé par l'impôt sur le revenu à partir de 50.000 francs ; que l'école soit gratuite, ouverte à tous et à tous les degrés, suivant les aptitudes des élèves. Elle proteste contre la cession des entreprises privées et contre l'occupation de la Ruhr.

### Lille (Nord).

4 mai. — La Section proteste contre le régime infligé aux prisonniers politiques par le Gouvernement polonais et demande au Comité Central d'intervenir pour qu'ils obtiennent satisfaction dans leurs revendications légitimes. Elle s'élève contre le vote familial. Elle décide de tenter l'organisation d'une Section de Jeunesses de la Ligue. Elle proteste contre la condamnation à mort de Acher.

### Lyon (Rhône).

Mai. — La Section, émue des condamnations prononcées par le Conseil de guerre de Mayence, tient à renouveler sa protestation contre l'occupation de la Ruhr. Elle regrette vivement que M. Appleton ait méconnu la tradition ainsi que les principes essentiels de la Ligue au point de faire figurer sa qualité de membre honoraire du Comité Central de la Ligue sur ses affiches et bulletins de candidat aux élections législatives du 11 mai.

### Marseille (Bouches-du-Rhône).

16 avril. — L'ordre du jour en date du 16 avril attribué par erreur à la Section de Maisons-Laffitte, p. 238, a été voté par la Section de Marseille.

### Migron (Charente-Inférieure).

Mai. — La Section félicite M. F. Buisson de son dévouement à la cause démocratique.

### Noisy-le-Sec (Seine).

3 avril. — La Section organise une conférence avec le concours de MM. Georges Pioch et Brunaud. La contradiction du leader communiste local est l'occasion d'un beau succès pour M. Pioch.

### Orange (Vaucluse).

2 avril. — La Section s'élève contre le vote familial. Elle ne se croit pas qualifiée pour créer des patronages laïques, mais décide de donner son appui à leurs organisateurs. Elle demande que la mesure prise contre Unamuno soit rapportée.

### Paris (XVII<sup>e</sup>).

2 mai. — La Section demande que les députés élus le 11 mai reprennent la campagne en faveur de la réintégration des cheminots révoqués pour faits de grève en 1920.

### Paris (XIX<sup>e</sup>, Amérique).

26 avril. — M. Henri Burette fait une conférence très goûtée sur les devoirs des électeurs et des élus républicains. La Section s'associe à la campagne du Comité Central dans l'affaire du caporal Bersoff, fusillé injustement. Elle demande : 1<sup>o</sup> une enquête sur les irrégularités révélées par la presse ; 2<sup>o</sup> que cette enquête soit confiée à un juge d'instruction ; 3<sup>o</sup> la mise en jugement du colonel Atoux ; 4<sup>o</sup> des sanctions contre les responsables quels qu'ils soient. Elle approuve les marques de sympathie exprimées par son bureau à M. Anatole France, à l'occasion de son 80<sup>e</sup> anniversaire. Elle émet le vœu qu'une permanence soit établie au siège central le samedi après-midi et que la semaine anglaise soit appliquée au personnel, soit par roulement, soit en la reportant au samedi matin.

### Pondaurat (Gironde).

4 avril. — M. Périssé, secrétaire général de la Fédération girondine, fait à Puybarban une conférence sur « La Ligue et les Evénements actuels ». Les 500 auditeurs demandent une politique d'union entre les alliés en vue de consolider notre devise et d'établir la paix mondiale. Ils émettent le vœu que les différends internationaux soient réglés par la Société des Nations.

### Pont-à-Vendin (Pas-de-Calais).

4 mai. — Conférences très applaudies de M. Husson, de Douai et de M. Lormic. De nouvelles adhésions sont enregistrées.

### Rethel (Ardennes).

4 mai. — Conférence de M. Klemczynski, délégué du Comité Central. Les auditeurs demandent : 1<sup>o</sup> la révision du code militaire ; 2<sup>o</sup> la suppression des conseils de guerre et autres tribunaux d'exception ; 3<sup>o</sup> la défense de l'école laïque et des institutions républicaines.

## LISEZ

Le Congrès de la Ligue Internationale 1923

(1 franc.)

## Memento Bibliographique

*Le Beau Jardin*, par la COMTESSE JEAN DE PANGE. (Plon Nourrit et Cie, 7 fr.). — *Le Beau Jardin*, c'est l'Alsace-Lorraine, ou de méchants républicains « oubliés des bienfaits de la paix religieuse dont l'Alsace a joui jusqu'ici », essaient de neutraliser l'école et de laïciser la République.

Ce roman est un plaidoyer pour l'Eglise. Il est très agréable à lire. Mme de Pange est animée des meilleures intentions. Elle nous pardonnera de ne pas la suivre.

*L'Apprenti sorcier*, par M. H. EVERS (trad. de Marc Henry) (G. Crès et C<sup>e</sup>, 7 fr.). — Ceux qui aiment les histoires d'envolement et de possession trouveront ici de quoi satisfaire à leur penchant. L'histoire est bien menée, d'ailleurs, et la traduction est excellente.

*Sur la route ou les Cahiers d'un trimardeur*, par Gabriel LECLERXIT (Jouve et C<sup>e</sup>, 7 fr.). — La triste histoire d'un ouvrier sans travail qui se met « sur le trimard » pour en chercher, il erre indéfiniment sans trouver d'embauche. Si par hasard il en trouve, la grève le rejette aussitôt à la rue. De déboire en déboire, il finit par se suicider.

L'histoire est sans doute un peu noire et elle marque une époque aujourd'hui dépassée. Mais le livre est bien écrit, l'observation sociale en est abondante et juste. Il mérite d'être lu.

*Le Latin*, par J. MAROUZEAU (Henri Didier). — Quoi de plus intéressant, de plus captivant que la science du langage, son origine, son évolution, sa vie. Voici un petit livre plein de saveur et qui ouvre des horizons. Je le recommande à tous ceux qui se sont courbés naguère sur « rosa, la rose » et à qui il n'en reste guère que le parfum... — A. W.

Démocrate, pacifiste, laïque, M. GEORGES UNSWORTH nous fait connaître ses opinions de *omni re scibili*, dans un opuscule dont le style nuit souvent à la clarté des idées qu'il s'efforce d'exprimer, mais, où la bonne foi et la bonne volonté de l'auteur apparaissent très réelles. L'ouvrage s'intitule : *Vers la République humaine. Démocratie*.

Nous recommandons le traité que M. ALEX MASSEBEUF consacre aux *Marchés à primes dans les Bourses des valeurs* (Garnier, 1924, 15 fr.) à ceux que ces opérations intéressent ; il est d'une clarté remarquable et fait consciencieusement le tour d'un sujet qu'aucun autre ouvrage français, à notre connaissance, ne traite avec la même ampleur.

Il existe un assez grand nombre de traités techniques de publicité. M. ALBUCHER étudie la *publicité commerciale* (Presses Universitaires, 1924) au point de vue de ses fonctions économiques. Ouvrage intéressant, mais purement apologetique et qui reste superficiel.

Les *lois imaginaires*, nous expose M. HENRI LALOU dans une brochure agréablement érudite, ce sont celles auxquelles le public prête une existence illicite et se conforme généralement : lois abrogées, projets non définitivement volés, lois réelles mal interprétées. Cette unanimité dans l'erreur crée de vrais usages, mais ne saurait jamais leur donner force obligatoire. (Daloz, 1923.)

*Des Humanités*, c'est le titre d'une plaquette où M. MORDAGNE, médecin, expose l'utilité du latin et du grec pour former l'esprit des futurs médecins. (Maloine, 1924, 2 fr. 50.)

M. MARTI résume, dans une courte dissertation, les opinions des sociologues français du siècle dernier sur la *prévision en sociologie* (Giard, 1923, 2 fr. 50) et ses conclusions, quelque peu vagues, n'ajoutent rien à la pensée des auteurs analysés.

M. COURTIN étudie, d'après des sources et documents uniquement français, *l'Organisation permanente du Travail et son action*. Comme il ne veut voir dans le B. I. T. qu'un organe d'information, toute sa critique se trouve viciée par ce postulat que rien ne justifie. (Daloz, 1923, 25 fr.)

En 1916, l'Etat-major allemand fit éditer un copieux ouvrage, sur *l'Industrie dans la France occupée*. C'est sous ce titre que vient d'être publiée (Imprimerie Nationale, 1923), la traduction de cette étude bourrée de documents, de chiffres et très intelligemment établie au moyen des sources d'informations les plus nombreuses. Il serait à souhaiter que nos experts à la Conférence de la Paix eussent disposé de travaux analogues sur l'économie allemande ; le problème des réparations et de la capacité de paiement du Reich s'en fût trouvé très facilité. — R. P.

## LIVRES REÇUS

Alcan, 108, boulevard Saint-Germain :

LOUIS LE-FUR : *Races, Nationalités, Etats*, 7 francs.

Berger Levraut, 229, boulevard Saint-Germain :

*Enquête sur la production*, Tome I et Tome II, le volume, 25 francs.

Chez l'auteur, 5, rue Léon Delhomme :

BOISNEUF : *Comment on traile nos Colonies*.

Bossard, 43, rue Madame :

DE FLORIAN : *Mémoires d'un jeune Espagnol*, 12 francs.

DOSTOIEVSKI : *Les Frères Karamazov*, 3 volumes, 25 fr.

REZANOV : *L'idéologie du communisme*, 2 fr. 70.

BOUHOURS : *Entretiens d'Aristote et d'Eugène*, 12 fr.

CASANOVA : *Histoire de ma fuite des prisons de la république de Venise qu'on appelle les plombs*, 12 francs.

SÉCHÉ : *Le dictateur*, 5 fr. 40.

Garnet, à Mirecourt (Vosges) :

EMILE HABAY : *Fille du Soleil*, 7 francs.

Colin, 103, boulevard Saint-Michel :

CALMETTE : *La société féodale*, 5 francs.

Grès, 21, rue Hautefeuille :

DE LA VAISSIÈRE : *Anthologie poétique du XX<sup>e</sup> Siècle*.

*Tomes I et II*, le volume, 7 francs.

SIEGFRIED : *L'Angleterre d'aujourd'hui*.

Daloz, 11, rue Soufflot :

COURTIN : *L'organisation permanente du travail et son action*, 20 francs.

LALOU : *Les lois imaginaires*, 5 francs.

Editions Mazdaznan, Paris :

*L'Art de la respiration*.

Edition de la Revue de métallurgie, 5, cité Pigalle :

*Nos usines métallurgiques dévastées 1914-1918*, 25 francs.

Editions Spés, 17, rue Soufflot :

BRUN : *Le problème des minorités devant le droit international*, 15 francs.

Figuière, 17, rue Campagne Première :

LEBUY : *La disgrâce de l'Echalas*, 6 fr. 75.

Giard, 16, rue Soufflot :

GARCIA MARTI : *La prévision en sociologie*, 2 fr. 50.

Grasset, 61, rue des Saints-Pères :

HÉMON : *Colin-Maillard*, 7 fr. 50.

Hachette, 79, boulevard Saint-Germain :

RECOULY : *La barrière du Rhin*, 3 fr.

Danel, à Lille :

CUVELETTE : *La destruction et la reconstitution des mines de Lens*.

Imprimerie Nationale, à Paris :

*L'Industrie en France occupée*, par le Grand Quartier Général allemand, traduction intégrale et cartes.

*Négociations concernant les garanties de sécurité*.

*Demande de moratorium du Gouvernement allemand à la commission des réparations*, conférence de Londres. Conférence de Paris.

*Réponse du Gouvernement Français à la lettre du Gouvernement Britannique du 11 août 1923 sur les réparations*.

*Documents relatifs aux notes allemandes des 2 mai et 5 juin sur les réparations*.

Adresse Télégraphique : DROITHOM-PARIS

Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

CHÈQUES POSTAUX : C/C 21.825. PARIS

Le Gérant : Henri BEAUVOIS.



Imp. Centrale de la Bourse  
117, Rue Réaumur  
PARIS